UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Le droit au recours effectif des demandeurs d'asile au Burundi : regard aux normes internationales

Nitunga, Floribert; Sous la direction de : Emery NUKURI : Docteur; Co-direction de : MPABANSI Pamphile: Doctorant

2021

UB, Faculté des lettres et sciences humaines

https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1233

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

REPUBLIQUE DU BURUNDI

UNIVERSITE DU BURUNDI
FACULTE DE DROIT

MASTERE COMPLEMENTAIRE EN DROIT DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

LE DROIT AU RECOURS EFFECTIF DES DEMANDEURS D'ASILE AU BURUNDI : REGARD AUX NORMES INTERNATIONALES

Par :
NITUNGA Floribert

Sous la direction de :
Emery NUKURI : Docteur
et
Co-direction de :
MPABANSI Pamphile : Doctorant

Mémoire présenté et soutenu en vue de l'obtention du diplôme de Maîtrise complémentaire en Droit de l'homme et résolution pacifique des conflits

Bujumbura, août 2021

MEMBRES DU JURY :

Professeur Joseph NDAYISABA : Président

Professeur Jean Marie BARAMBONA : Rapporteur

Professeur Emery NUKURI : Directeur

Doctorant Pamphile MPABANSI : Co-Directeur

DEDICACE

A Dieu tout puissant ;

A nos regrettés père et mère ;

A notre chère épouse ;

A nos enfants ;

A nos frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

Au seuil de ce travail, nous tenons à exprimer nos sentiments de gratitude à tous ceux qui ont contribué à sa réalisation.

Nous songeons à tous les professeurs du Master en Droit de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits et ceux de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi, pour leur inestimable contribution à notre formation intellectuelle.

Nous sommes particulièrement reconnaissants à Monsieur Emery NUKURI, professeur à cette même faculté, pour avoir spontanément accepté de diriger ce mémoire.

Nos remerciements s'adressent également à Monsieur Pamphile MPABANSI, professeur à ladite faculté, pour avoir lui aussi accepté la codirection de ce travail malgré ses multiples engagements.

Ce travail ne serait pas réalisé sans la compréhension, la patience et l'appui inconditionnel de notre chère épouse Jeanne d'Arc ainsi que les encouragements de nos frères et sœurs à qui nous disons sincèrement merci.

Aux serviteurs de Dieu et aux fidèles de l'Eglise de Pentecôte du Burundi, Paroisse de NGAGARA, pour leur prière, leur compréhension et l'esprit de famille qu'ils nous ont témoigné, nous leur exprimons notre profonde gratitude.

A la coordination et tout le personnel de l'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides pour nous avoir permis l'accès à leur documentation et leur franche collaboration nous disons également merci.

Enfin, que tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à la réalisation de ce mémoire, trouvent sur chacune de ses pages la marque de notre profonde gratitude.

RESUME

Le Burundi est partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés depuis 1963. Ce n'est qu'en 2008 qu'il s'est doté des instruments juridiques spécifiques à l'asile et aux réfugiés.

Une Ordonnance Ministérielle n° 530/443 du 7 avril 2009 portant mesures d'application de la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission consultative pour les étrangers et réfugiés et du Comité de recours met en place des organes chargés de déterminer en premier et en dernier ressort, qui est réfugié qui ne l'est pas.

Le recours exercé par un DA débouté au premier degré se fait devant un organe étatique sous la tutelle du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique. La question centrale, objet de cette étude, est de savoir si ce recours est effectif ou non au regard des normes internationales en la matière.

ABSTRACT

Burundi has been a party to the 1951 Geneva Convention relating to the status of refugees since 1963. It was not until 2008 that it adopted legal instruments specific to asylum and refugees.

Ministerial ordinance n°530/443 of April 7, 2009 on implementing measures for law n°1/32 of November 13, 2008 on asylum and the protection of refugees in Burundi and on the composition, organization and functioning of the Advisory Commission for Foreigners and Refugees and the Appeals Committee sets up bodies responsible for determining first and last resort who is a refugee and who is not.

The appeal exercised by an unsuccessful Asylum Seeker in the first degree is made before a state body under the supervision of the Ministry of the Interior, community development and public Security. The central question, which is the subject of this study, is whether or not this remedy is effective with regard to international standards in this area.

TABLES DES MATIERES

MEMBRES DU JURY : i
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
RESUME iv
ABSTRACT v
TABLES DES MATIERES vi
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS viii
AVANT-PROPOS x
INTRODUCTION GENERALE **1**
1. Cadre théorique de la recherche 2
2. Position du problème et question de la recherche 3
3. Approche méthodologique et plan de recherche 4
CHAPITRE I. DU CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES REFUGIES **5**
I.1. Instruments juridiques spécifiques 5
I.1.1. Convention de Genève de 1951 et son protocole de 1967 6
I.1.2. Convention de l'OUA de 1969 7
I.2. Instruments juridiques généraux 9
I.2.1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme 9
I.2.2. Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques 9
I.2.3. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 10
I.2.4. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 10
I.2.5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 11
I.2.6. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 11
I.2.7. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées 12
I.3. Instruments juridiques burundais 13

CHAPITRE II. DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PROCEDURE DE DETERMINATION DU STATUT DE REFUGIE 15
II.1. Responsabilité de la DSR 15
II.1.1. Rôle des Etats dans la détermination du statut de réfugié 15
II.1.2. Rôle du Haut-commissariat des Nations Unies pour réfugiés 16
II.2. Quelques principes fondamentaux du droit applicable au DA et réfugiés .. 18
II.2.1. Principe de non-refoulement 19
II.2.2 Principe de la solidarité internationale et du partage du fardeau 28
II.3. Procédure de DSR en droit burundais 30
II.3.1. Procédure individuelle 31
II.3.2. Procédure spéciale en cas d'afflux massif 32
II.3.3. Structures de gestion de l'asile 34
CHAPITRE III. DROIT DE RECOURS EFFECTIF CONTRE UNE DECISION NEGATIVE 39
III.1. Appel et la notion de recours effectif 39
III.2. Droit au recours sous l'angle des droits de l'homme 41
III.3. Analyse du droit au recours effectif des demandeurs d'asile au Burundi .. 42
CONCLUSION GENERALE 48
BIBLIOGRAPHIE 51

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Al. : Alinéa
Art. : Article
ASF : Avocats Sans Frontières
BOB : Bulletin Officiel du Burundi
Cass. : Cassation
CCER : Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés
CGRA : Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides
CICR : Comité International de la Croix Rouge
CIJ : Commission Internationale de Juristes
CNIDH : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CPC : Code de procédure civile
CR : Comité de Recours
DA : Demandeurs d'Asile
DESS : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées
Doc. : Document
DSR : Détermination du statut de réfugié
DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EASO : European Asylum Support Office
ECOSOC : Conseil économique et social
Ed. : Edition
HCR : Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
Ibid. : Ibidem (même auteur, même ouvrage, même page)
Id. : Idem (même auteur, même ouvrage, pages différentes)
MDHRPC : Mastère en Droit de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits
N° : Numéro
OEA : Organisation des Etats Américains
OIM : Organisation Internationale des Migrations
OIR : Organisation Internationale pour les Réfugiés
ONG : Organisation Non-Gouvernementale
ONPRA : Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides
ONU : Organisation des Nations Unies

Op.cit.	: Opere citato (ouvrage déjà cité)
OUA	: Organisation pour l'Unité Africaine
PIDCP	: Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
RAEP	: Rôle Administratif pour Excès de Pouvoir
RDC	: République Démocratique du Congo
RTNU	: Recueil des Traités des Nations Unies
SDN	: Société Des Nations
UB	: Université du Burundi
UE	: Union Européenne
UNHCR	: United Nations High Commissioner for Refugees
Vol.	: Volume

AVANT-PROPOS

Le présent mémoire intitulé : « **LE DROIT AU RECOURS EFFECTIF DES DEMANDEURS D'ASILE AU BURUNDI : REGARD AUX NORMES INTERNATIONALES** » rentre dans le cadre de l'obtention du diplôme de Maîtrise complémentaire en Droit de l'homme et résolution pacifique des conflits.

L'idée de cette étude est venue du constat que les DA éprouvent beaucoup de difficultés liées notamment à la qualité du travail technique des agents de DSR d'une part et le droit au recours qui n'est pas du tout effectif d'autre part au regard des normes et standards internationaux.

Cette étude se veut être une contribution devant permettre de mettre en relief les lacunes dans la procédure établie par la loi burundaise en matière d'asile, particulièrement, la procédure de recours, par rapport aux normes internationales en la matière.

Ainsi elle propose des solutions à l'Autorité burundaise pour lever ces lacunes en mettant en place des lois tenant compte des exigences minimales notamment le droit au recours effectif dans la détermination du statut de réfugié.

Des difficultés n'ont pas manqué. Elles concernent particulièrement la disponibilité de données fiables et actuelles qui pourraient contribuer à mettre la lumière sur l'état des lieux de la demande d'asile au Burundi.

INTRODUCTION GENERALE

Le déplacement contraint des personnes est un phénomène ancien dont les facteurs traditionnels et principaux sont les conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux[1], et la persécution comme cause ou conséquence de ceux-ci.

C'est avec notamment ces divers conflits minant certaines régions du globe que nombreuses personnes ont été obligées de fuir leur résidence traditionnelle car, ne se sentant plus en sécurité, elles espèrent trouver ailleurs des terres d'accueil plus clémentes[2].

L'asile est à l'image de nombreuses pratiques sociales l'une des plus vieilles institutions humaines. Il constitue l'une des marques les plus évidentes d'hospitalité et de solidarité que l'homme est capable de témoigner à l'endroit de son prochain en butte à des difficultés[3].

La notion d'asile existait bien avant la rédaction de la Convention de 1951. Phénomène qui fut longtemps associé aux pratiques religieuses, ses balises se définirent à la sortie de la deuxième grande guerre. La rédaction de la Convention de 1951 venait alors cristalliser cette protection internationale et introduire une obligation de non-refoulement aux Etats signataires[4].

Le Burundi, comme ses voisins est, depuis le début des années soixante, une terre d'asile pour des populations fuyant leurs pays en proie à la guerre ou autres troubles sociaux, dont la région des Grands Lacs est le théâtre depuis l'ère des indépendances[5].

[1] CICR : *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire* ?, Prise de position, mars 2008, pp.2-3, Disponible sur : www.icrc.org. (Le 15/6/2021).

[2] C. LY DIA, *Asile et réfugié en droit international*, Université Gaston Berger de Saint-Louis, mémoire de Maitrise en Droit public, 2012, p.2, disponible sur : https://www.memoireonline.com/11/13/7801/m_Asile-et-refugies-en-droit-international.html. (Le 15/6/2021).

[3] D. KARABAM, *Droit international Humanitaire et Procédures d'octroi du statut de réfugiés : cas du Cameroun*, Rapport de stage en vue de l'obtention du diplôme de Maitrise professionnelle. Option diplomatie, IRIC 1997-1998, pp.3-5 in S. KABORE, Les aspects sociojuridiques de la prise en charge des réfugiés : cas des réfugiés maliens, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature- Administrateurs civils, 2014, p.2, disponible sur : https://www.memoireonline.com. (Le 10/5/2021)

[4] N. SAADE, *Le Canada et l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés : une application large en réponse aux menaces à la sécurité nationale*, Mémoire présenté à la Faculté de droit en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit international (LL.M.), Université de Montréal, 2013, p.43.

[5] E. NINDORERA, F. NYAMOYA, L. M. GAKIMA, *Projet de loi sur l'asile et la Protection des réfugiés*, Rapport définitif, 2005, p.3.

Cependant, confronté sans doute à d'autres priorités comme la plupart des nouveaux Etats africains, il n'eut pas le temps de développer sa propre législation en matière d'asile, donnant au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés tout le pouvoir en matière de détermination du statut de réfugié et de protection internationale[6].

1. Cadre théorique de la recherche

La Convention de 1951 ainsi que le Protocole de 1967 et la Convention de l'OUA de 1969 définissent les personnes qui sont des réfugiés et il va de soi que, pour permettre aux Etats parties à ces Conventions et au Protocole d'appliquer les dispositions de ces instruments, les réfugiés doivent être identifiés.

Cette identification mentionnée dans la Convention de 1951[7]n'est pas réglementée par cet instrument et en plus, n'indique pas le type de procédure à suivre pour déterminer le statut de réfugié.

Il est alors de la responsabilité des Etats sur le territoire desquels le DA se trouve, au moment où il demande que le statut de réfugié lui soit reconnu, de mettre en place des lois établissant les procédures à suivre pour déterminer la qualité de réfugié.

Cependant, les Etats jugent eux-mêmes du bien-fondé des demandes en fonction certes des critères de la Convention de 1951, mais avec la liberté d'une interprétation plus ou moins restrictive selon leur politique migratoire du moment et leurs relations avec les pays d'origine[8] rappelant qu'étant donné que la question n'est pas expressément réglée par la Convention, les procédures adoptées par les Etats varient considérablement.

[6] E. NINDORERA, F. NYAMOYA, L. M. GAKIMA, *op.cit.*, p.4.
[7] Art.9 de la convention de 1951.
[8] L. LEGOUX, *Accueillir, protéger ou écarter les réfugiés* ?, CAIRN.INFO, 2011/3 n° 90, p.11.

2. Position du problème et question de la recherche

Pour que les Etats puissent adopter des procédures identiques, le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a recommandé des exigences minimales[9] notamment le droit au recours administratif ou judiciaire, auxquelles les Etats doivent tenir en considération dans la mise en place des lois nationales établissant les procédures à suivre pour déterminer le statut de réfugié.

En application de ces recommandations, les Etats élaborent des lois nationales sur l'asile qui décrivent correctement la procédure de détermination du statut des réfugiés, laquelle procédure doit, en principe, tenir compte de certaines garanties essentielles notamment le droit au recours effectif.

Cependant, dans un certain nombre de pays, le statut de réfugié est déterminé selon des procédures formelles, spécialement établies à cette fin. Dans d'autres pays, la question du statut de réfugié est examinée selon les procédures généralement applicables pour l'admission des étrangers. Dans d'autres pays encore, le statut de réfugié est déterminé selon des modalités non institutionnalisées ou à l'occasion de démarches de portée plus limitée, telles que les demandes de titre de voyage[10].

La question centrale qui nous vient à l'esprit est de savoir si la procédure établie par la loi burundaise en matière d'asile, particulièrement, la procédure de recours, est conforme aux normes internationales.

[9] N-U, *Additif au Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, Documents Officiels, Trente-deuxième Session, No 12 A (A/32/12/Add.1)*, New York, 1977 rapport sur la vingt-huitième session du comité exécutif du programme du haut-commissaire (Genève, 4-12 octobre 1977), disponible sur :https://www.unhcr.org/fr/excom/unhcrannual/4b30a1e11d/additif-rapport-haut-commissaire-nations-unies-refugies.html. (visité le 13/7/2021).

[10] HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Réédité, Genève, décembre 2011, p.39.

3. Approche méthodologique et plan de recherche

D'une part, sur le plan méthodologique, nous recourons essentiellement sur la recherche et l'analyse documentaire. Dans cette démarche, nous allons exploiter la documentation existante sur le sujet qui nous occupe.

Nous prendrons un appui principalement sur les différents instruments juridiques spécifiques ainsi que d'autres instruments de protection des droits de l'homme notamment la Constitution et la loi burundaise portant sur l'asile et la protection des réfugiés, la convention de Genève de 1951 et son protocole de 1967, la DUDH et le PIDCP.
Nous nous référerons également à la doctrine et aux autres documents spécifiques au droit au recours effectif en général.
Concernant le plan de notre travail, il s'articule autour de trois chapitres.

Dans le premier chapitre, l'accent sera mis sur l'analyse du cadre juridique de protection des DA et des réfugiés.

Le second chapitre sera, quant à lui, l'occasion d'examiner le cadre institutionnel et les procédures de détermination du statut de réfugié.

Enfin le troisième et dernier chapitre sera consacré au droit au recours effectif contre une décision négative dans la procédure d'asile.

CHAPITRE I. DU CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES REFUGIES

Il est de la responsabilité des Etats de protéger les droits de leurs citoyens. Lorsque les gouvernements ne veulent ou ne peuvent pas le faire, les individus peuvent subir de graves menaces telles qu'ils sont contraints de fuir leur foyer pour se mettre en sécurité dans un autre pays. Si cela arrive, un autre pays doit intervenir pour faire en sorte que les droits fondamentaux des réfugiés soient respectés[11].

Les DA étant des personnes ayant déposé les demandes de reconnaissance du statut de réfugié et qui attendent la décision de l'autorité compétente, ils ont besoin d'une protection juridique au même titre que les réfugiés.

Cependant, la DSR n'a pas pour effet de conférer la qualité de réfugié, elle constate l'existence de cette qualité. Une personne ne devient pas réfugiée parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue comme telle parce qu'elle est réfugiée[12], d'où ces deux notions sont intimement liées.

Nous allons analyser au cours de ce chapitre quelques instruments juridiques spécifiques et généraux qui contiennent des dispositions pertinentes en cette matière et passer en revue comment le droit burundais protège les DA.

I.1. Instruments juridiques spécifiques

La convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 sont les principales sources du droit international de la protection des réfugiés. Ils sont complétés par d'autres sources régionales notamment la Convention de l'OUA de 1969 et lois nationales concernant le droit d'asile et des réfugiés.

Ces instruments énoncent des principes juridiques qui ont été intégrés dans d'autres législations internationales, régionales et nationales en la matière.

[11] HCR, *Guide pour la protection internationale des réfugiés et le renforcement des systèmes d'asile nationaux, op. cit.*, p.40.

[12] *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,* HCR/1P/4/FRE/REV.1 UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992, p.7.

I.1.1. Convention de Genève de 1951 et son protocole de 1967

En 1951, une Convention relative au statut des réfugiés dite « *Convention de Genève de 1951* », a été conçue dans le contexte de la fin de la deuxième Guerre mondiale pour venir en aide aux réfugiés de l'après-guerre en Europe[13]. Elle définit ce qu'un réfugié et rappelle les droits fondamentaux que les Etats doivent leur garantir.

Néanmoins, cette convention se révéla par la suite inapte à résoudre les problèmes de protection des gens qui fuyaient les multiples situations de guerre et d'insécurité suscitées par la volonté d'auto-détermination des peuples colonisés ou sous domination étrangère. Elle a été complétée par un protocole en 1967 mais elle resta le fondement du droit international relatif aux réfugiés[14].

Ces deux instruments internationaux fournissent des critères sur lesquels les agents de détermination du statut de réfugié doivent se fonder pour donner une réponse positive ou négative au demandeur d'asile.

Les critères de base sont énoncés dans la définition même du terme « *réfugié* » selon la convention de Genève de 1951[15]. Cependant, cette définition est conçue en termes généraux et la portée de la Convention est limitée aux personnes devenues des réfugiés « *par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951* »[16].

La Convention a permis aux Etats, lors de leur adhésion, d'introduire une déclaration au terme de laquelle les mots « *événements survenus avant le 1er janvier 1951* » sont compris dans le sens d'événements survenus en Europe avant cette date.

[13] H. J, TAGUM FOMBENO, *Autopsie du système juridique africain en matière de protection des réfugiés,* 2011, p.34, disponible sur : https://www.tagumjoel.com/wp-content/uploads/2020/02/autopsie-s-p.pdf. (visité le 13/6/2021).Docteur d'Et di

[14] ASF, *Analyse de la conformité des décisions de détermination du statut de réfugié au Burundi aux normes internationales*, Août 2014, p.3, disponible sur: https://asf.be/wp content/ uploads/2014/10/BUR _ AnalyseDSR_201409.pdf. (visité le 13/6/2021).

[15] Art.1 de la Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951.

[16] Art.1 section 2 de la Convention de Genève de 1951.

Cette limite géographique n'a été maintenue que par un nombre très limité d'Etats et avec l'apparition de nouveaux groupes de réfugiés, il s'est avéré de plus en plus nécessaire d'étendre les dispositions de la Convention à ces nouveaux réfugiés et les restrictions temporelles et géographiques figurant dans la Convention ont par suite perdu beaucoup de leur signification depuis l'adoption du Protocole de 1967[17].

En adhérant à ce Protocole, les Etats s'engagent à appliquer les dispositions de fond de la Convention de 1951 à tous les réfugiés auxquels s'étend la définition du terme « *réfugié* », mais sans limitation de date. Bien qu'il soit ainsi relié à la Convention, le Protocole n'en garde pas moins un caractère propre. Tous les Etats peuvent y adhérer, même ceux qui ne sont pas parties à la Convention[18].

La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 définissent alors les personnes qui sont des réfugiées aux fins de ces instruments. Il va de soi que, pour permettre aux Etats parties à la Convention et au Protocole d'appliquer les dispositions de ces instruments, les réfugiés doivent pouvoir être identifiés.

Soulignons à toutes fins utiles que le Burundi est partie à la Convention de Genève de 1951 depuis 1963 et il a ratifié son protocole additionnel en 1969[19].

I.1.2. Convention de l'OUA de 1969

La Convention de 1951 est complétée par des instruments régionaux relatifs aux réfugiés, notamment la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969[20].

[17] Art.1 section 3 du Protocole relatif au statut des réfugiés.

[18] HCR, *Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés*, Note introductive, 1495è séance plénière, 16 décembre 1966, p.6.

[19] D-L n° 1/45 du 07 août 1969 portant adhésion au protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, in *BOB n°10/69*, p.287.

[20] Le Burundi a ratifié cette Convention par la loi n° 1/209 du 31 octobre 1975.

Cette Convention reconnaît la Convention de Genève 1951 comme l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés et elle est le seul traité régional sur les réfugiés ayant force exécutoire[21].

Elle reprend la définition du réfugié énoncée dans la Convention de Genève 1951, mais inclut aussi « *toute personne contrainte de quitter son pays du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité* »[22].

Cela signifie que les personnes qui fuient des troubles civils, une situation de violence généralisée et une guerre ont le droit de demander le statut de réfugié dans les Etats qui sont parties à cette Convention, qu'elles aient ou non une crainte fondée de persécution pour l'un des motifs énoncés dans la Convention de Genève 1951.

La convention de l'OUA de 1969 dispose que les personnes qui fuient des menaces résultant de la situation qui règne dans leur pays d'origine peuvent aussi être reconnues en tant que réfugiés en application des définitions plus larges du réfugié énoncées dans cette Convention[23].

Toutefois, dans la mesure où ce texte complète celui de la Convention de Genève de 1951, les pays qui l'appliquent doivent examiner en premier lieu si un requérant satisfait aux critères d'éligibilité de la Convention de Genève de 1951.

La Convention de l'OUA affirme également que l'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire qui ne peut être considéré comme un acte de nature inamicale par aucun Etat membre de l'OUA et demande aux Etats parties de prendre des mesures appropriées pour alléger le fardeau qui pèse sur un Etat qui accorde l'asile dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale[24].

[21] HCR, *Guide pour la protection internationale des réfugiés et le renforcement des systèmes d'asile nationaux* : Guide à l'usage des parlementaires, N° 27, 2017, p.19, Disponible sur : https://www.refworld.org. (visité le 13/6/2021).

[22] HCR, *Guide pour la protection internationale des réfugiés*, *op. cit.*, p.19.

[23] Art.1, 2) de la Convention de l'OUA de 1969.

[24] *Ibid.*

I.2. Instruments juridiques généraux

D'autres grands traités internationaux des droits de l'homme, dont beaucoup comportent des protocoles facultatifs également pertinents, ont un rôle important au regard du droit d'asile et des réfugiés.

Dans cette section, nous allons voir sommairement les principales sources de protection des droits fondamentaux de l'homme en général.

I.2.1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme consacre une seule disposition spécifique aux demandeurs d'asile et s'énonce comme suit : *« Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays »*[25].
L'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher et de bénéficier de l'asile, à l'abri de la persécution, exposé dans cette disposition, figure parmi les mécanismes les plus fondamentaux de la protection des réfugiés.
Cette DUDH énonce d'autres droits entres autres le droit à la vie, droit à la non-discrimination, droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit au recours effectif etc.

I.2.2. Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

Le Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques a été adopté le 16/12/1966, entré en vigueur le 23/03/1976 et ratifié par le Burundi le 14/03/1990[26].
Les droits énoncés dans ce pacte incluent le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[27], disposition qui interdit le renvoi d'une personne vers un territoire où elle risque de subir un tel traitement.

Les autres droits civils et politiques énoncés dans le Pacte sont notamment le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit de circuler librement, le droit d'être protégé contre l'expulsion[28], sauf en cas d'exécution d'une décision prise conformément à la loi, et le droit à une égale protection de la loi.

[25] art.14 de la DUDH.
[26] CNIDH, bibliothèque en ligne : https://www.cnidh.bi/publicationsview.php?article=79. (visité le 20/6/2021).
[27] Art.7 du PIDCP.
[28] Art.13 du PIDCP.

I.2.3. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants quant à lui, a été adoptée le 10/12/1984, entrée en vigueur le 26/06/1987, le Burundi l'a ratifiée le 31/12/1992[29].

Il énonce un principe fondamental de protection des DA et des réfugiés selon lequel :

« 1) Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2) Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».

Le principe de non-refoulement énoncé ci-haut n'est pas limité aux personnes officiellement reconnues comme réfugiés. Il protège également les personnes dont les délais de déposer une demande de reconnaissance de statut de réfugié, ou qui ont fait l'objet d'une décision erronée, ou encore, qui se trouvent dans des pays où il n'existe pas de procédure individuelle pour la détermination du statut de réfugié.

I.2.4. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Après la Convention de l'OUA de 1969, un texte plus général de normes et principes très importants concernant le droit des réfugiés est adopté dans le contexte africain : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[30], adoptée à Banjul, en 1981, après des années des négociations[31].

[29] CNIDH, bibliothèque en ligne : https://www.cnidh.bi/publicationsview.php?article=66. (visité le 20/6/2021).
[30] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
[31] OIM, *Migrations et Protection des droits de l'homme*, Genève, 2005, p.129, Disponible sur : https://www.iom.int/sites/default/files/our_work/ICP/IDM/IML3_fren.pdf. (visité le 20/6/2021).

Elle s'est fortement inspirée des instruments universels relatifs aux droits de l'homme, notamment la DUDH, le PIDCP et elle a une spécificité[32] car elle prend en compte spécialement des réalités et des valeurs culturelles africaines positives[33].

Elle énumère ensuite des droits fondamentaux et d'autres droits civils et politiques dont le droit d'aller et de venir, le droit de quitter le pays et d'y revenir et le droit d'asile, dispositions qui sont très importantes dans le contexte du droit international des réfugiés applicable en Afrique.

La Charte a été adoptée le 26/06/1981 par les Etats africains membres de l'OUA et ratifiée par le Burundi le 28/07/1989[34].

I.2.5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée le 21/12/1977 par l'A.G des Etats parties et entrée en vigueur le 04/01/1969. Le Burundi l'a ratifiée le 12/09/1977[35].

Elle contient des interdictions détaillées et des obligations de prévention concernant la discrimination pour des raisons de race, de couleur, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique[36].

Ces dispositions peuvent être particulièrement pertinentes pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, qui peuvent être la cible de discrimination.

I.2.6. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adoptée le 18/12/1979, elle est entrée en vigueur le 03/09/1981 et le Burundi l'a ratifiée le 04/04/1991[37].

[32] K. MBAYE, *Les Droits de l'Homme en Afrique*, Bibliothèque de la C.I.J, Ed. A, Pedone 13, rue Soufflot, Paris, 1992, p.6 disponible sur : https://www.icj.org/wp-content/uploads/2013/05/Africa-human-rights-thematic-report-1992-fra.pdf. (visité le 15/5/2021).

[33] Art.29, §7 de la CADHP in Code de droit international des droits de l'homme, 3éd., Bruylant, 2005, p.773.

[34] CNIDH, bibliothèque en ligne : https://www.cnidh.bi/publicationsview.php?article=58. (visité le 20/6/2021).

[35] CNIDH, bibliothèque en ligne : https://www.cnidh.bi/publicationsview.php?article=68. (visité le 20/6/2021).

[36] Art. 2, 4 et 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

[37] CNIDH, bibliothèque en ligne : https://www.cnidh.bi/publicationsview.php?article=76. (visité le 20/6/2021).

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes demande aux Etats parties de s'abstenir de toute pratique discriminatoire contre les femmes aboutissant directement ou indirectement à ce que celles-ci ne jouissent pas de leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes[38].

En effet, les formes aggravées ou cumulées de discrimination à l'égard des femmes peuvent être interprétées comme des persécutions au sens de la Convention de 1951.

I.2.7. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Ratifiée par le Burundi le 06/2/2007[39], la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées demande aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de leur droit pénal et pour traduire les responsables en justice[40].

La Convention protège les personnes contre l'extradition vers un autre Etat s'il y a des raisons sérieuses de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons[41].

Elle protège aussi contre le refoulement d'une personne vers un autre Etat s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée[42].

[38] Art.2, d) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

[39] Base des données relatives aux organes conventionnels de l'ONU, disponible sur le site : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_en (visité le 15/5/2021).

[40] Art.4 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

[41] Art.13 §7 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

[42] *Id.*, art.16§1.

I.3. Instruments juridiques burundais

La protection juridique des DA contenue dans différents instruments internationaux resterait sans effet si les Etats contractants ne s'exécutent conformément à leurs engagements. C'est pourquoi le rôle crucial revient aux Etats qui doivent adopter des lois nationales conformes aux normes internationales notamment la Convention de Genève de 1951.

En effet, l'adoption d'une législation nationale sur les réfugiés, fondée sur les normes internationales, est indispensable au renforcement de l'asile car elle accroît l'efficacité de la protection et fournit une assise à la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés[43].

Intégrer le droit international dans la législation nationale revêt une importance particulière dans les domaines que ne couvre pas la Convention de Genève de 1951, comme les procédures de détermination du statut de réfugié[44].

La constitution de la République du Burundi dispose que : « Le droit d'asile est reconnu dans les conditions définies par la loi »[45] et cette loi est la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi.

Deux ordonnances de mise en application ont vu le jour et sont l'Ordonnance ministérielle n° 530/442 du 7 avril 2009 portant mesures d'application de la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant sur les procédures de demande d'asile; l'Ordonnance ministérielle n° 530/443 du 7 avril 2009 portant mesures d'application de la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant composition, organisation et fonctionnement de la CCER et du CR.

Un service central unique, l'ONPRA, spécialement chargé d'examiner les demandes du statut de réfugié et de suggérer une décision à la CCER[46] a été mise en place par une Ordonnance ministérielle n°530/1001 du 29/09/2008 portant sa création.

[43] J-Y CARLIER, *L'état du droit international, in F.RIGAUX, Droit d'asile*, Bruxelles, Story Scientia, 1988, p.29 in Revue burundaise de droit et société, UB, Faculté de droit, Vol. III, N°1, décembre 2017, p.171.

[44] HCR, *Protection des réfugiés: Guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, p.16, disponible sur : http://archive.ipu.org/pdf/publications/refugee_fr.pdf. (visité le 03/4/2021).

[45] Art.50 al.1 de la Constitution de la République du Burundi.

[46] HCR, *Protection des réfugiés, Op.cit.*, p.12.

Peu avant ce Décret-loi de 1989 et depuis la période où le Burundi était partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, c'était le HCR qui avait tout le pouvoir en matière de détermination du statut de réfugié et la protection internationale des réfugiés.

Le HCR a transféré aux autorités burundaises la responsabilité de traiter les demandeurs d'asile dès l'adoption de la loi de 2008 et la création de l'ONPRA en septembre 2009[47].

Au cours de ce chapitre, nous avons analysé les principaux instruments juridiques de protection des demandeurs d'asile et montré des dispositions pertinentes en cette matière.

Les conventions et les traités internationaux qui constituent un cadre juridique de protection, ne peuvent à eux seuls suffire pour protéger les DA et les Réfugiés. Un cadre institutionnel d'exécution est toujours nécessaire pour déterminer qui est réfugié ou non. Cela nous pousse à analyser au cours du second chapitre le cadre institutionnel et la procédure à suivre dans la DSR.

Nous allons voir sommairement le rôle des Etats et du HCR dans la DSR, quelques principes fondamentaux du droit applicable aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ainsi que la procédure suivie en droit burundais dans la DSR.

[47]Revue Burundaise de Droit et Société, *op.cit.*, p.184.

CHAPITRE II. DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PROCEDURE DE DETERMINATION DU STATUT DE REFUGIE

L'action internationale et le droit international se sont saisis de la situation des personnes contraintes de fuir leur pays d'origine non pas pour mieux vivre, mais pour survivre[48].

Les pays gèrent les réfugiés en vertu des normes sur la protection des réfugiés et de l'asile qui sont définies dans les lois nationales et les lois internationales. Ils ont des responsabilités précises envers les demandeurs d'asile sur leurs territoires et à leurs frontières.

II.1. Responsabilité de la DSR

La détermination du statut de réfugié est la procédure légale ou administrative par laquelle les gouvernements ou le HCR déterminent si une personne sollicitant une protection internationale est réfugiée c'est-à-dire si elle remplit les critères d'éligibilité prévus par les textes internationaux ou régionaux, les lois nationales ou le mandat du HCR[49].

Il convient de souligner que la protection internationale n'entre en ligne de compte que si aucune protection n'est assurée par le pays d'origine, il s'agit donc d'un substitut à la protection nationale[50].

II.1.1. Rôle des Etats dans la détermination du statut de réfugié

La protection des citoyens aussi bien que celui des étrangers en quête de sécurité sur son territoire est une responsabilité qui incombe à l'Etat[51]. Il est de leur responsabilité première de déterminer le statut des personnes qui demandent l'asile sur leur territoire.

[48] J. CASTILLON MAROIS, *Les interprètes de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : Étude du point de vue de la France*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Bordeaux, 2016, p.23, disponible sur : https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01395335/document. (visité le 20/4/2021).

[49] HCR, *Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire*, comité permanent, 66è réunion, mai 2016, p.3, disponible sur: https://www.unhcr.org/fr/determination-du-statut-de-refugie.html. (visité le 20/4/2021).

[50] Guide pratique de l'EASO, Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale, Avril 2018, p.11, disponible sur : https://easo.europa.eu/sites/default/files/EASO-Practical-Guide-for-international-protection_FR.pdf, consulté le 24/06/2021.

[51] S. KABORE, Les aspects sociojuridiques de la prise en charge des réfugiés : cas des réfugiés maliens, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature- Administrateurs civils, 2014, p.22, disponible sur : https://www.memoireonline.com. (Le 10/5/2021)

Il s'agit d'une étape nécessaire pour l'exécution des obligations des Etats, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à son Protocole de 1967 et aux instruments régionaux de protection des réfugiés. Il convient de rappeler que les Etats qui ont ratifié ces instruments internationaux se sont engagés à faire respecter les droits des réfugiés dans l'esprit de ces derniers.

Etant souvent une étape décisive pour la protection, la détermination du statut de réfugié permet à une personne d'avoir accès à divers droits, y compris la protection contre le refoulement. C'est alors au pays dans lequel les personnes ont cherché asile qu'incombe la responsabilité première d'identifier celles qui correspondent à la définition du réfugié et donc de faire en sorte que les réfugiés puissent bénéficier de la protection internationale et jouir des droits et des prestations liés au statut de réfugié[52].

L'obligation la plus importante est de veiller au respect du principe en vertu duquel l'Etat ne peut refouler une personne dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques connu sous le nom de principe du non-refoulement. Ce principe est également devenu une norme du droit international coutumier et en tant que tel est contraignant pour tous les Etats, y compris pour ceux qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967[53].

Ainsi, l'Etat doit normalement instaurer des procédures et procéder à la détermination du statut de réfugié, en particulier s'il est signataire de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967.

II.1.2. Rôle du Haut-commissariat des Nations Unies pour réfugiés

En vertu du paragraphe 8 du Statut de 1950 et de l'Article 35 de la Convention de de Genève de 1951, le HCR a la responsabilité de superviser l'application des dispositions de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole de 1967 dans les Etats parties à ces instruments. Il exerce son rôle de supervision en suivant à la fois les procédures et les critères appliqués, et par des interventions au nom des demandeurs.

[52] UNHCR, *Détermination du Statut de Réfugié*, Module d'autoformation 2, Genève, Septembre 2005, p.12.
[53] *Ibid.*

La plupart des Etats ont prévu la participation du HCR, du moins à titre consultatif. Dans certains pays, le HCR participe effectivement à la procédure nationale de détermination du statut de réfugié. Cette participation peut prendre diverses formes selon les circonstances[54].

De plus, dans certains pays qui sont parties à la Convention de Genève de 1951 et/ou au Protocole de 1967 mais qui n'ont pas encore instauré de procédures nationales de détermination de l'asile, c'est le HCR qui effectue la détermination du statut de réfugié au nom de l'Etat.

Si les Etats ont à titre principal la responsabilité de déterminer le statut de réfugié, le HCR peut le faire en vertu de son mandat, en se substituant de fait aux Etats, lorsque ceux-ci n'exécutent pas cette fonction[55].

Dans la pratique, le HCR effectue souvent la détermination du statut de réfugié dans les pays et territoires non parties à la Convention de Genève de 1951, ou n'ayant pas encore mis en place un cadre juridique et institutionnel pour soutenir le processus. La détermination du statut de réfugié peut se faire sur une base individuelle ou de groupe.

Sur le plan historique, le HCR a plaidé pour qu'une procédure individuelle soit menée si possible à l'issue d'un examen en profondeur des circonstances propres à chaque cas. Il a néanmoins publié des orientations sur la reconnaissance à première vue du réfugié, les arrangements pour la protection et le séjour temporaires, ainsi que les méthodologies devant être appliquées lorsque les conditions nécessaires sont réunies[56].

La définition de la notion de « réfugié » contenue dans différents instruments internationaux a, depuis la convention de Genève de 1951, servi à déterminer les critères d'éligibilité au statut de réfugié.

Outre les personnes répondant à la définition de la Convention de Genève de 1951, le HCR reconnaît comme réfugiées les personnes qui : « se trouvent hors de leur pays d'origine ou de résidence habituelle et ne veulent ou ne peuvent y retourner en raison de menaces graves et indiscriminées contre leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté, résultant de la violence généralisée ou d'événements troublant gravement l'ordre public »[57].

[54] UNHCR, Détermination du Statut de Réfugié, *op. cit.*, p.12.
[55] HCR, Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, *op.cit.*, p.3.
[56] HCR, Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, *Ibid.*
[57] HCR, Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, *op.cit.*, p.10.

Les principes de la solidarité internationale et celui du partage du fardeau ont une connotation principalement politique et ne sont pas des principes juridiques, comme celui du non refoulement. Cependant, ils ont une importance juridique quant aux obligations des Etats et de la communauté internationale concernant la protection qui doit être accordée aux demandeurs d'asile et aux réfugiés[63].

II.2.1. Principe de non-refoulement

Le principe de non refoulement est un principe fondamental contenu dans différents instruments relatifs à la protection des personnes non seulement dans le contexte des demandeurs d'asile et des réfugiés mais également dans le contexte général de la protection des droits de l'homme.

L'interdiction du refoulement figurant à l'article 33 est donc une obligation à laquelle on ne saurait déroger selon la Convention de Genève de 1951. Elle incarne l'essence humanitaire de la Convention et l'Etat d'accueil ne peut non plus procéder, dans des circonstances similaires, à l'extradition comme l'établit la Convention européenne sur l'extradition[64] et la Convention interaméricaine de 1981[65].

La protection que l'on tente d'accorder par application du principe ne se limite pas au réfugié, à savoir la personne qui a été qualifiée comme telle, qui bénéficie de l'asile dans le pays d'accueil. Le principe, en effet, est applicable à toute personne qui demande l'asile, qui arrive à la frontière d'un autre Etat.

Des pays en Amérique centrale ont continué à accueillir d'importantes populations de réfugiés issues de la région, tandis qu'au Moyen-Orient et en Asie, des réfugiés provenant de diverses régions du monde ont été reçus et logés par des Etats, y compris ceux n'étant pas parties à la Convention de Genève de 1951[66].

Dans le même temps, les principes fondamentaux de protection des réfugiés ont été remis en cause dans diverses régions du monde, avec des cas de refoulement et d'obstacles physiques et administratifs empêchant les réfugiés d'avoir accès à la protection et à l'assistance.

[63] OIM, *op.cit.*, p.134.
[64] Art.3(2), Convention européenne sur l'extradition.
[65] art.6, Convention interaméricaine de 1981.
[66] Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, *Note sur la protection internationale*, 66ème réunion, 2016, p.6, disponible sur : https://www.unhcr.org/fr/576ba9d97.pdf. (Consulté le 16/6/2021).

Raisonner en plaçant le droit d'asile et l'accès au statut avant l'accès au territoire va à l'encontre de toute logique et ne permet plus de sortir de cette circularité au terme de laquelle la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'éligibilité, dépend d'une décision administrative propre à chaque Etat contractant. Il ne peut en effet être question de statut sans admission ni d'admission sans présence physique du demandeur[67].

Dans certains pays, les gouvernements ont imposé des mesures de sécurité strictes visant à empêcher le terrorisme, sans les garanties nécessaires du respect du principe de non-refoulement. Le refoulement frontalier entraine *de facto* le non examen de la demande d'asile et le refus *a priori* du statut de réfugié.

Une mesure d'expulsion frappant un réfugié ne peut être prise que dans des cas tout à fait exceptionnels et après qu'on aura dûment examiné tous les aspects de la question, y compris la possibilité, pour le réfugié, d'être admis dans un autre pays que son pays d'origine[68].

En cas d'arrivée massive, les personnes en quête d'asile doivent être admises dans les Etats où elles cherchent refuge d'abord et si l'Etat concerné n'est pas en mesure de les admettre à titre durable, il doit toujours les admettre au moins à titre temporaire et leur offrir sa protection.

Les personnes en quête d'asile doivent être admises, sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le pays d'origine ou l'incapacité physique. Dans tous les cas, le principe fondamental du non-refoulement y compris le non-refus d'admission à la frontière doit être scrupuleusement respecté[69].

Le principe humanitaire fondamental du non-refoulement a trouvé une expression dans divers instruments internationaux adoptés au niveau mondial ou régional et est, de façon générale, admis par les Etats[70].

[67] J.Y. CARLIER, *Droit d'asile et des réfugiés*, UB, Syllabus de cours, p.17.

[68] UNHCR, Conclusions *sur la protection internationale adoptées par le comité exécutif du programme du HCR*, N°7(XXVIII), 2017, p. 19, disponible sur : https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5a2eadd74. (Consulté le 16/7/2021).

[69] HCR, *Conclusion N° 22 (XXXII) Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives*, Comité exécutif, 1981, p.47.

[70] *Ibid.*

En effet, les évolutions récentes, notamment les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et l'ECOSOC, la pratique de l'Organisation et celle des Etats ont abouti à une extension de la définition du réfugié aux fins du mandat de protection internationale du HCR[58].

A partir du milieu des années 60, les résolutions de l'Assemblée générale font régulièrement référence aux réfugiés relevant de la compétence du HCR, tandis que les résolutions adoptées par l'ECOSOC et l'Assemblée générale de 1975 à 1995 ont étendu d'une manière générale la compétence du HCR à l'égard des réfugiés aux victimes des effets indiscriminés d'un conflit armé ou autres catastrophes dues à l'homme, comme la domination, l'intervention ou l'occupation étrangères ou le colonialisme[59].

Ainsi, la compétence du HCR de fournir une protection internationale aux réfugiés couvre à présent les deux catégories de personnes dont celles qui remplissent les critères d'éligibilité au statut de réfugié énoncés dans la Convention de Genève de 1951 et/ou le Protocole de 1967 et celles qui entrent dans la définition élargie du réfugié en vertu du mandat du HCR[60].

Les femmes, hommes, filles et garçons qui satisfont aux critères d'éligibilité de l'une ou l'autre de ces catégories sont des réfugiés relevant de la compétence du HCR, à moins qu'ils ne relèvent de l'une des clauses d'exclusion de la Convention de Genève de 1951[61].

II.2. Quelques principes fondamentaux du droit applicable au DA et réfugiés

Nous allons analyser deux principes importants qui concourent à la protection des DA et sont en premier lieu, le principe de non-refoulement et en deuxième lieu, le principe de la solidarité internationale et du partage du fardeau.

Le principe de non-refoulement est un principe fondamental dans le système de protection internationale, particulièrement lié à la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il s'agit, comme l'a signalé le Comité exécutif du HCR, d'un principe cardinal de la protection des réfugiés[62].

[58] J. CASTILLON MAROIS, *op. cit.*, p.9.
[59] *Id.*, p.10.
[60] UNHCR, *Détermination du Statut de Réfugié*, Module d'autoformation 2, Genève, Septembre 2005, p.10.
[61] Convention de 1951, Article 1F.
[62] UNHCR, *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, 2008, p.139

Les personnes ayant fui leurs pays sont rarement en possession des documents nécessaires à l'entrée dans les pays d'accueil ou même sont en possession des faux documents pour leur permettre de partir *incognito.* Cette entrée irrégulière ne porte pas atteinte au principe général de non-refoulement sauf à accepter la création de réfugiés en orbite[71].

a) Les exceptions au principe de non-refoulement

Le 28 juillet 1951, le droit international des réfugiés voyait le jour avec la Convention relative au statut des réfugiés. Cette convention ainsi que son Protocole stipule la définition contemporaine de cette notion et les obligations de l'Etat d'accueil à l'égard des réfugiés mais y prévoit aussi une exception.

En effet, les rédacteurs de la Convention de Genève de 1951, percevant que certains bourreaux tenteraient d'user de ce mécanisme pour échapper à des poursuites en trouvant refuge à l'étranger, y ont intégré une dérogation à la définition de réfugié qui a pris la forme d'une clause d'exclusion. Celle-ci permet à tout État ayant adhéré à cet instrument de refuser d'accueillir sur son territoire les individus à l'origine des plus grands crimes internationaux et nationaux[72].

Le droit international relatif aux réfugiés exclut donc, du statut de réfugié, certaines personnes qui répondent aux critères d'éligibilité d'un réfugié, mais qui se voient néanmoins refuser le bénéfice de la protection internationale accordée aux réfugiés au titre de la Convention de Genève de 1951.

Cela peut être le cas des personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance d'une agence des Nations Unies autre que le HCR, qui n'ont pas besoin d'une telle protection ou qui ne la méritent pas. Les conditions dans lesquelles survient ce type de cas sont définies aux articles 1D, 1E et 1F de la Convention de Genève de 1951. Ces dispositions sont généralement appelées clauses d'exclusion[73].

Ces personnes appartiennent à trois catégories dont la première est celle des personnes qui bénéficient déjà d'une protection ou d'une assistance de la part des Nations Unies, la deuxième étant celle des personnes qui ne sont pas considérées comme requérant une protection internationale et la troisième comprend divers cas de personnes dont on considère qu'elles ne

[71] J.Y CALLIER, *op.cit.*, p.19
[72] J.Y CALLIER, *op.cit.*, p.19
[73] UNHCR, *Manuel de réinstallation du HCR*, Edition révisée, Genève, juillet 2011, p.105.

méritent pas de bénéficier d'une protection internationale à cause de certains actes criminels graves ou odieux qu'elles ont commis.

Ce sera normalement au cours du processus de détermination du statut de réfugié que les faits constituant des fins de non-recevoir en vertu de diverses clauses apparaîtront. Néanmoins, il se peut que ces faits ne soient connus qu'après qu'une personne aura été reconnue comme réfugié. En pareil cas, la clause d'exclusion devra entraîner l'annulation de la décision antérieure.

i) Personnes bénéficiant déjà d'une protection ou d'une assistance de la part des Nations Unies

Le texte de la section D de l'article premier de la Convention de Genève de 1951 est le suivant: Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

ii) Personnes qui ne sont pas considérées comme requérant une protection internationale

Le texte de la section E de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant : Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

Cette disposition s'applique aux personnes répondant par ailleurs à toutes les conditions requises pour être considérées comme des réfugiés, qui sont reçues dans un pays où elles jouissent de la plupart des droits qui s'attachent normalement à la possession de la nationalité de ce pays, mais n'ont pas formellement cette nationalité.

La clause s'applique à une personne qui a établi sa résidence dans le pays en question. Cela implique une résidence suivie et non pas un simple séjour. Une personne qui réside hors du pays et ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays ne tombe pas sous le coup de cette clause d'exclusion.

iii) Personnes que l'on considère ne pas devoir bénéficier d'une protection internationale[74]

La section F de l'article premier de la Convention de Genève de 1951 énonce que les dispositions de cette Convention, ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Les instruments internationaux antérieurs à la seconde Guerre mondiale qui définissaient différentes catégories de réfugiés ne contiennent aucune disposition excluant les criminels de leur champ d'application.

C'est immédiatement après la guerre que, pour la première fois, des dispositions spéciales ont été élaborées en vue d'exclure du bénéfice de l'assistance alors accordée aux nombreux réfugiés certaines personnes qui étaient jugées indignes.

Au moment où la Convention a été élaborée, le souvenir des procès des grands criminels de guerre étaient encore très présent et les États se sont accordés à reconnaître que les criminels de guerre ne devaient pas être protégés. En outre, les États voulaient être à même de refuser l'accès à leur territoire à des criminels qui constitueraient un danger pour la sécurité et l'ordre public.

C'est à l'Etat contractant sur le territoire duquel l'intéressé demande la reconnaissance de son statut de réfugié qu'il appartient de décider si celui-ci tombe sous le coup de l'une ou l'autre de ces clauses d'exclusion. Pour que ces clauses s'appliquent, il suffit d'établir qu'il y a des raisons sérieuses de penser que l'un des actes visés par ces clauses a été effectivement perpétré.

[74] UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, janvier 1992, pp.26-29.

Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve formelle que l'intéressé a fait l'objet de poursuites pénales. Cependant, compte tenu de leurs conséquences graves pour les intéressés, les clauses d'exclusion doivent être interprétées restrictivement.

Dans certains pays, le mot crime ne vise que les délits d'un caractère grave ; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave.

Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de crimes dans le droit pénal du pays considéré.

Aux fins de cette clause d'exclusion, il est également nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le demandeur du statut de réfugié est présumé avoir commise et du degré de la persécution qu'il redoute.

Si une personne craint avec raison de très graves persécutions, par exemple des persécutions qui mettent en danger sa vie ou sa liberté, le crime en question doit être très grave pour que la clause d'exclusion lui soit applicable.

Si les persécutions que l'on craint sont moins graves, il sera nécessaire de tenir compte de la nature du crime ou des crimes qui sont présumés avoir été commis afin d'établir si le demandeur du statut de réfugié ne cherche pas en réalité à se soustraire à la justice ou si le fait qu'il est un délinquant ne l'emporte pas sur sa qualité de réfugié de bonne foi.

Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire.

Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations.

b) Cas particuliers

i) Réfugiés de guerre

Les personnes qui sont contraintes de quitter leur pays d'origine à la suite de conflits armés nationaux ou internationaux ne sont pas normalement considérées comme des réfugiés au regard de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole de 1967.

Elles jouissent, cependant, de la protection prévue par d'autres instruments internationaux, tels que les Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre et le Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux[75].

Cependant, l'invasion ou l'occupation étrangère de tout ou partie d'un pays peut entraîner et, a parfois entraîné, des persécutions pour un ou plusieurs des motifs énumérés dans la Convention de 1951. En pareil cas, le statut de réfugié dépendra de l'aptitude du demandeur à démontrer qu'il craint, avec raison d'être persécuté, dans le territoire occupé et, en outre, de la possibilité qu'il aurait de se réclamer de la protection de son gouvernement ou d'une puissance protectrice tenue de sauvegarder les intérêts de son pays pendant la durée du conflit armé ainsi que de la question de savoir si cette protection peut être considérée comme efficace[76].

Cette protection peut faire défaut s'il n'y a pas de relations diplomatiques entre le pays d'accueil du demandeur et son pays d'origine. Si le gouvernement du demandeur est lui-même en exil, la protection qu'il peut accorder risque de ne pas être très efficace. Ainsi, le bien-fondé de la crainte d'être persécuté et l'efficacité de la protection du gouvernement du pays d'origine devront être appréciés compte tenu des circonstances de chaque cas particulier[77].

[75] UNHCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, réédité, Genève, décembre 2011, p.35 §164.
[76]UNHCR, *op.cit.*, p.35, § 165.
[77]UNHCR, *op.cit.*, p.35, §166.

ii) Déserteurs, insoumis, objecteurs de conscience

Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation ou insoumission est souvent une infraction. Quant à la désertion, elle est toujours dans tous les pays, que le service militaire soit obligatoire ou non, considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtiment pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêchent pas d'acquérir le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié[78].

Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée[79].

Un déserteur ou un insoumis est considéré comme un réfugié s'il peut démontrer que quand il sera arrêté, il subira une peine disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il en va de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion.
Cependant, dans certains cas, la nécessité d'accomplir un service militaire peut être la seule raison invoquée à l'appui d'une demande du statut de réfugié, par exemple lorsqu'une personne peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables[80].

[78] UNHCR, *op.cit.*, p.35, §167
[79] *Id.*, §168.
[80] Cass.aff. David Mohilov et consorts c/ le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, 170, Cour fédérale canadienne, Dossier : IMM-1044-08, Référence : 2008 CF 1292, 2008 disponible sur : https://www.refworld.org/pdfid/49997a5f2.pdf. (Consulté le 16/6/2021).

Toutefois, lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution.

Le refus d'accomplir le service militaire peut également être fondé sur des convictions religieuses. Si un demandeur est à même de démontrer que ses convictions religieuses sont sincères et qu'elles ne sont pas prises en considération par les autorités de son pays lorsqu'elles exigent de lui qu'il accomplisse son service militaire, il peut faire admettre son droit au statut de réfugié. Toutes indications supplémentaires selon lesquelles le demandeur ou sa famille auraient rencontré des difficultés du fait de leurs convictions religieuses peuvent évidemment donner plus de poids à cette demande[81].

L'authenticité des convictions politiques, religieuses ou morales d'une personne ou la validité des raisons de conscience qu'elle oppose à l'accomplissement du service militaire doit, bien entendu, être établie par un examen approfondi de sa personnalité et de son passé.

iii) Personnes ayant eu recours à la force ou ayant perpétré des actes de violence[82]

Il arrive souvent que des demandes de reconnaissance du statut de réfugié soient présentées par des personnes qui ont usé de la force ou eu recours à la violence. Ce genre de comportement est souvent associé, ou prétendument associé, avec des activités ou des opinions politiques. Il peut être le fait d'individus isolés ou de groupes organisés.

Ces groupes peuvent être des groupes clandestins ou des organisations politico-militaires officiellement reconnues ou dont les activités sont largement connues. Il faut également tenir compte du fait que l'emploi de la force est un aspect du maintien de l'ordre et que par définition il est légitime de la part de la police et des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions.

[81] UNHCR, *op.cit.*, §172.
[82] UNHCR, *op.cit.*, pp.31-32.

Une demande du statut de réfugié de la part d'une personne qui a (ou qui est présumée avoir) usé de la force ou perpétré des actes de violence, de quelque nature qu'ils soient et dans quelque situation que ce soit, doit en premier lieu, comme toute autre demande, être examinée du point de vue des clauses d'inclusion de la Convention de 1951.

Lorsqu'il est établi qu'un demandeur satisfait aux conditions des clauses d'inclusion, la question se pose de savoir si, compte tenu des actes impliquant l'emploi de la force ou de la violence dont il est l'auteur, il tombe ou non sous le coup d'une ou de plusieurs des clauses d'exclusion.

A l'origine, la clause d'exclusion de l'alinéa a) de la section F de l'article premier a été conçue pour empêcher que le statut de réfugié puisse être reconnu à toute personne dont il y aurait des raisons sérieuses de penser qu'elle avait commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité dans l'exercice de fonctions officielles.

Toutefois, cette clause est également applicable à des personnes qui se sont rendues coupables de tels crimes en tant que membres de groupements non gouvernementaux, que ceux-ci soient officiellement reconnus, clandestins ou autonomes.

La clause d'exclusion de l'alinéa b) de la section F de l'article premier, qui se réfère à un crime grave de droit commun, n'a pas trait normalement à l'usage de la force ou à la perpétration d'actes de violence dans l'exercice de fonctions officielles.

On se souviendra également qu'en raison de leur nature et de la gravité des conséquences que leur application peut avoir pour l'individu qui craint d'être persécuté les clauses d'exclusion doivent être interprétées de manière restrictive[83].

II.2.2 Principe de la solidarité internationale et du partage du fardeau

Les principes de solidarité internationale et du partage du fardeau, très liés entre eux, sont essentiels à l'efficacité des mesures de protection, lorsqu'il s'agit principalement de pays en développement qui reçoivent des flux importants de personnes en recherche de protection.

[83] UNHCR, *op.cit.*, p.133.

La réception de flux massifs, en particulier, altère grandement les moyens d'action des Etats, spécialement ceux en développement qui sont précisément ceux qui accueillent le plus de demandeurs d'asile et de réfugiés au sens de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole de 1967.

L'accueil de demandeurs d'asile et de réfugiés ne pourra être réalisé sans conséquences négatives dans les pays en développement si on ne pose pas comme base la solidarité internationale et si l'on ne prend pas également en considération de manière appropriée la répartition juste et équitable de la charge qu'exige leur accueil, particulièrement quand il s'agit de flux massifs[84].

Les déplacements humains, en plus de provoquer une souffrance humaine, peuvent imposer de lourdes charges aux pays et influer sur la sécurité et sur la stabilité des pays et même des régions.

La protection matérielle initiale, l'asile ultérieur, avec la jouissance qui en découle de tous les droits de l'homme, posent de sérieux problèmes aux pays en développement. La communauté internationale, c'est-à-dire, tous les Etats et les organes internationaux chargés de veiller à cette protection, doivent agir solidairement.

Il ne s'agit pas d'une responsabilité isolée des pays d'origine, de transit, des pays récepteurs de demandeurs d'asile ou de premier asile et même d'asile quand il y en a, tout ce qui est en relation avec la protection de la personne et de sa dignité revêt un caractère communautaire[85].

La problématique des réfugiés incombe à la communauté internationale dans son ensemble et sa solution dépend de la volonté et de la capacité des Etats en charge de la question d'agir de manière coordonnée et pleinement engagée, avec un esprit authentique d'humanisme et de solidarité internationale.

Il n'y a pas de doute à propos du lien étroit existant entre la protection internationale, la solidarité, l'assistance matérielle et la mise en place de solutions pour le rapatriement volontaire, l'intégration dans les pays d'asile ou la réintégration.

[84]OIM, *Droit international de la migration: Migrations et protection des droits de l'homme*, Genève, 2005, p.135, disponible sur: https://www.iom.int/sites/default/files/our_work/ICP/IDM/IML3_fren.pdf.
[85] *Ibid.*

Le principe de la solidarité internationale et du partage du fardeau doit jouer un rôle fondamental dans la promotion d'un critère humanitaire pour l'octroi de l'asile et dans l'instrumentation effective de la protection internationale en général.

Il a été signalé que les pays de premier asile supportent la principale charge des réfugiés, des personnes déplacées et des demandeurs d'asile et il a été demandé à la communauté internationale et au HCR qu'ils poursuivent leurs efforts pour répartir la tâche de procurer assistance et solutions et continuer la recherche de mécanismes qui fournissent des solutions adéquates aux groupes en question.

Le principe de solidarité internationale et celui du partage du fardeau est exprimé dans d'autres textes internationaux, notamment, la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial dans laquelle il est textuellement indiqué: « Lorsqu'un Etat éprouve des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, les Etats doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire des Nations Unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau de cet Etat[86] ».

La Convention de l'OUA de 1969 réaffirme le principe de solidarité africaine et la coopération internationale en ces termes : « Lorsqu'un Etat membre éprouve des difficultés à continuer d'accorder le droit d'asile aux réfugiés, cet Etat membre pourra lancer un appel aux autres Etats membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'OUA ; et les autres Etats membres, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale, prendront les mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit Etat membre accordant le droit d'asile[87] ».

II.3. Procédure de DSR en droit burundais

La convention de Genève de 1951 donne une définition du réfugié et détermine quel sera le statut accordé au réfugié répondant aux critères de cette définition. Elle ne dit rien quant à l'accès au statut c'est-à-dire l'éligibilité.

[86] Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial, art.2, § 2.
[87] Convention de l'OUA de 1969, article II-4.

La procédure d'éligibilité étant laissée aux gouvernements des nations souveraines, pour accéder à la procédure d'éligibilité, le fugitif, candidat réfugié, doit d'abord accéder au territoire de l'Etat d'accueil, être à ses frontières[88].

La politique d'asile prévoit pour le moment deux procédures de DSR :
a) **La procédure accélérée** : elle est la procédure d'usage pour une demande d'asile traitée sur base de l'article 5 al 3 de la loi burundaise sur l'asile[89], article semblable à l'article 5 al 2 de la convention de l'OUA. Cette procédure est appliquée aux cas manifestement fondés compte tenu des informations objectives sur le pays d'origine.
b) **La procédure normale** : elle consiste en une procédure dans laquelle une demande d'asile est traitée en application de la définition du réfugié contenue dans l'article 5 al 1 de la loi burundaise sur l'asile et la protection des Réfugiés[90], semblable à l'article 1er al 1 de la Convention de Genève de 1951.

II.3.1. Procédure individuelle

Dans les trente jours qui suivent son arrivée sur le territoire burundais, l'étranger qui demande l'asile est tenu de se présenter au bureau provincial le plus proche de son point d'entrée, au siège de l'ONPRA ou a une de ses représentations. Le demandeur d'asile à l'étranger peut aussi se présenter à une représentation burundaise à l'étranger et y déposer sa demande[91]. Lors du dépôt de la demande, le demandeur est informé de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure de demande d'asile[92].

[88] J.Y. CARLIER, *Droit d'asile et des réfugiés*, UB, Syllabus de cours, p.16.

[89] Loi n°1/32 en son art5 al.3 stipule que : « *Est également considéré comme asile, la protection accordée par le Burundi à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'un évènement troublant l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité* ».

[90] Art.5 al.1 : « *L'asile est la protection accordée par le Burundi a toute personne de nationalité étrangère ou sans nationalité qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

[91] Article 1 de l'O.M N° 530/442 du 7 avril 2009 portant mesures d'application de la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant sur les procédures de demande d'asile, in *BOB, 2009, n° 4*, p.791.

[92] Loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi, art.26 et 27.

Si, passé le délai de trente jours, l'étranger n'a pas présenté sa demande aux lieux indiqués, la demande d'asile est irrecevable à moins qu'un cas de force majeur ne justifie l'impossibilité de présenter la demande dans les délais.

Les demandes d'asile sont analysées en premier lieu par l'ONPRA qui, instruit les dossiers en examinant si l'un ou l'autre remplit les critères déterminés par la loi burundaise en matière d'asile[93].

En cas d'irrecevabilité constatée par l'ONPRA, celui-ci transmet le dossier aux autorités de la PAFE qui procèdent à l'étude du dossier pour admission de la personne à un autre statut ou à son éloignement du territoire[94].

Il donne un avis à la CCER qui décide en première instance et le CR en deuxième instance. Ces Commissions interministérielles, structures politiques, qui engagent le gouvernement en matière d'asile ont, seules, l'autorité de reconnaître le statut de réfugié.

En cas d'une décision négative, les DA peuvent exercer des recours qui sont adressés au Président du Comité de Recours, déposés à l'ONPRA et portés devant le CR pour prendre une décision en dernier ressort.

II.3.2. Procédure spéciale en cas d'afflux massif

Le Comité exécutif du HCR a souligné que le respect des droits de l'homme et des principes humanitaires est une responsabilité pour tous les membres de la communauté internationale[95] et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2016, affirme que la gestion des déplacements massifs de réfugiés est une responsabilité partagée des États[96].

[93] *Id.*, art.5.

[94] Art.3 de l'Ordonnance Ministérielle N° 530/442 du 7 avril 2009 portant mesures d'application de la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant sur les procédures de demande d'asile, in *BOB, 2009, n° 4*, p.791.

[95] HCR, *Conclusion sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs* N° 100 (LV), 2004, in *Conclusions sur la protection internationale adoptées* par le comité exécutif du programme du HCR, 1975 – 2017 (conclusion no. 1 – 114), p.265, disponible sur : https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=41762d604; (Consulté le 16/6/2021).

[96] N-U, *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, 71ème session, septembre 2016, p.3.

La détermination du statut de réfugié doit normalement se faire sur une base individuelle, mais il arrive souvent que d'importantes populations aient été déplacées dans des circonstances indiquant que la plupart des membres pourraient individuellement être considérés comme des réfugiés.

Dans de telles situations, le besoin de protection et d'assistance est souvent extrêmement urgent et il peut s'avérer impossible pour des raisons purement pratiques de mener à bien une détermination individuelle du statut de réfugié pour chaque membre du groupe. En d'autres termes, on part de l'hypothèse que chaque membre de la population concernée serait considéré comme un réfugié ayant besoin de protection internationale.

Néanmoins, malgré cette arrivée massive des DA, le respect des principes fondamentaux de la protection à l'exemple celui du non-refoulement, doit être respecté et le HCR aide les pays d'asile à garder leurs frontières ouvertes, et mobilise un soutien international.

Cela permet d'assurer protection et assistance aux personnes dans le besoin, en attendant de trouver une solution durable et en laissant de côté dans un premier temps la question du statut au sens de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967.

Les personnes en quête d'asile qui font partie de ces groupes comprennent des réfugiés, au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ou des personnes qui sont contraintes de chercher refuge hors de leur pays d'origine ou de nationalité en raison d'une agression extérieure, de l'occupation, de la domination étrangère ou d'événements qui mettent gravement en péril l'ordre public dans tout ou partie de ce pays.

Suite à la guerre au Congo, le Burundi a été confronté à plusieurs reprises à une situation d'afflux massif de personnes qui ont besoin d'une protection internationale parce qu'elles fuient un danger ou craignent d'être emportées par les événements graves troublant l'ordre public survenus dans leur pays d'origine.

La loi burundaise sur asile et protection des réfugiés prévoit que suite à l'arrivée massive sur le territoire burundais de personnes fuyant un danger à cause d'une guerre internationale, une guerre civile ou lors de situation de violences généralisées, le Ministre ayant l'intérieur dans

ses attributions accorde collectivement à ces personnes le statut de réfugiés *prima facie* après avis d'une commission *ad hoc* dans un délai maximum de six mois[97].

La même loi accorde automatiquement le statut de réfugié *prima facie* au conjoint de la personne soumise à ce statut ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsque la famille a été séparée par suite de l'un des événements cités ci-haut et si elle entend se réunir au Burundi, à moins qu'une circonstance particulière ne s'y oppose[98].

Un réfugié *prima facie* est une personne reconnue en tant que réfugié, par un Etat ou le HCR, sur la base de critères objectifs liés aux circonstances existant dans son pays d'origine et à sa fuite qui justifient la présomption selon laquelle elle remplit les critères de la définition du réfugié.

Une personne reconnue en tant que réfugié *prima facie* bénéficie du même statut qu'une personne ayant été reconnue comme réfugié à titre individuel.

II.3.3. Structures de gestion de l'asile

Des textes d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et protection des réfugiés au Burundi ont été promulgués et il s'agit des Ordonnances n° 530/442 et 530/443, portant respectivement sur les procédures de demande d'asile et sur les structures de gestion quotidienne de l'asile, en l'occurrence, la CCER, le CR, et l'ONPRA.

La CCER et le CR, instances administratives, ont le mandat de décider de la reconnaissance ou non du statut de réfugié. L'ONPRA sert de secrétariat dans la DSR pour l'instruction des dossiers, et pour l'ensemble des activités de protection internationale des réfugiés.

i) L'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides (ONPRA)

Mis en place par l'Ordonnance ministérielle n°530/1001 du 29 septembre 2008, l'Office National pour la Protection des Réfugiés et Apatrides est une structure technique créée auprès du Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions.

[97] Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur Asile et Protection des Réfugiés au Burundi.
[98] Loi n°1/32, *op.cit.*, art.83.

Il a pour mission de servir de secrétariat permanent et rapporteur général des organes politiques chargés de l'asile au Burundi que sont : la Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés et le Comité de Recours. L'ONPRA est également chargé de la gestion quotidienne de l'asile et la protection des réfugiés et apatrides.

Sa mission en tant que secrétariat permanent et rapporteur général de la CCER et du CR et ses responsabilités en tant que responsable chargé de la gestion quotidienne de la politique d'asile telle que mise en place par le Gouvernement, sont consignées dans l'ordonnance n°530/443 du 07/4/2009 portant mesures d'application de la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés du Burundi et portant composition, organisation et fonctionnement de la CCER et du CR[99].

L'Office est dirigé par un Coordonnateur, assisté, de quatre adjoints, dont le premier est chargé de l'administration et de la sécurité des camps de réfugiés, le deuxième est chargé de la protection internationale, le troisième est chargé du camp management et le dernier s'occupe de l'administration et des finances. Ces postes de direction sont occupés par des fonctionnaires nommés par Ordonnance du Ministre de l'intérieur.

ii) La Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés

La politique d'asile a été confiée à une commission interministérielle. Ainsi, l'Ordonnance Ministérielle n°530/443 du 07/04/2009 portant composition, organisation et fonctionnement de la CCER et du C.R détermine la composition de ces organes[100].

La CCER est composée de 9 membres dont un représentant du :

- Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions qui assure en même temps la Présidence de la Commission ;
- Ministère ayant la Sécurité publique dans ses attributions et qui assure la vice-Présidence dans cette commission ;
- Ministère ayant les Relations Extérieures dans ses attributions ;
- Ministère ayant la justice dans ses attributions ;
- Ministère ayant les Droits de la Personne Humaine et du Genre dans ses attributions ;

[99] O.M n° 530/442, *op.cit.*, art.10 et 11.
[100] O.M n°530/443 du 07/04/2009 portant composition, organisation et fonctionnement de la CCER et du CR, art.3

- Ministère ayant l'éducation dans ses attributions ;
- Ministère ayant le travail dans ses attributions ;
- Service National de Renseignement ;
- Commissariat Général de la PAFE.

Ces membres sont épaulés dans leurs missions par des suppléants à l'exception du Président et du vice-président. Un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Refugies assiste aux séances et délibérations de la Commission en qualité d'observateur.

La CCER est subdivisée en trois sous chambres dont la premiere et la deuxième sont respectivement présidées par le Président et le vice-président de la Commission, et la troisième par le représentant du Ministère des Relations Extérieures. Ces sous chambres siègent normalement une fois par semaine[101].

Les membres de la CCER et leurs suppléments sont nommés par ordonnance du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions pour un mandat de quatre ans[102].

L'article 6 de cette O.M précise que le mandat d'un membre de la CCER peut prendre fin avant son terme normal en cas de décès, de démission, de mutation, d'incapacité permanente, d'indisponibilité, d'absence prolongée, ou de défaillance constatée par la CCER et par l'autorité de nomination.

La décision de reconnaissance du statut de réfugié fait l'objet d'une Ordonnance du Ministre de tutelle dont celui ayant l'intérieur dans ses attributions. La décision peut concerner un ou plusieurs réfugiés. La décision est ensuite notifiée au réfugié par l'ONPRA. La décision négative fait l'objet d'un acte de la CCER. Elle doit être motivée et notifiée par écrit au demandeur d'asile par l'ONPRA. Le Gouvernement met à la disposition de la CCER les moyens nécessaires à son fonctionnement. La CCER peut également recevoir des financements compatibles avec sa mission.

[101] ONPRA, *Rapport annuel des activités*, 2011, p.4.
[102] OM n°530/443, *op.cit.*, art.5.

iii) Le Comité de Recours

Le Comité de Recours est la deuxième instance de prise de décision sur la reconnaissance ou non du statut de réfugié. Il a été institué par l'article 25 de l'Ordonnance Ministérielle n°530/443 du 07/04/2009 portant composition, organisation et fonctionnement de la CCER et du CR. Ce comité est constitué de trois membres représentant :

- Le Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions qui assure en même temps la présidence du Comité ;
- Le Ministère ayant la justice dans ses attributions ;
- Une association de la Société civile de défense des droits humains.

Un représentant de l'UNHCR assiste aux séances et délibérations du CR en qualité d'observateur.

Le CR reçoit et examine les recours formulés par les demandeurs d'asile contre les décisions négatives de la CCER et évalue notamment s'il y a :
a) des violations du droit, notamment par abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation ; et
b) des erreurs de faits notamment leur établissement inexact ou incomplet, y compris l'apport de nouveaux éléments[103]. Le CR statue en dernier ressort.

Il connaît également, en dernière instance, des avis rendus par la CCER concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion et de refoulement.

Le CR siège en sous chambres d'un membre, sauf pour les cas complexes[104]. Les membres du CR sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions pour un mandat de quatre ans.

Le secrétariat du CR est assuré par l'ONPRA qui réceptionne les recours, prépare les dossiers à soumettre au CR et fait le suivi des décisions. Le CR se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-président.

[103] O.M n°530/443, *op.cit.*, art.23.
[104] O.M n°530/443, Id., art.26.

La décision de reconnaissance du statut de réfugié fait l'objet d'une Ordonnance du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions. Celle-ci peut concerner un ou plusieurs réfugiés. La décision est ensuite notifiée par écrit au réfugié par l'ONPRA. La décision négative doit être motivée et elle est notifiée par écrit au demandeur d'asile par l'ONPRA.

En conclusion, nous venons de voir les différentes institutions protectrices du droit d'asile ainsi que celui à qui incombe la responsabilité de DSR. Nous avons vu aussi quelques principes fondamentaux qui protègent les demandeurs d'asile contre le refoulement et enfin, passé en revue le cadre institutionnel burundais de détermination du statut de réfugié.

Les Etats, de par leurs engagements internationaux, ont l'obligation d'élaborer des lois nationales sur l'asile qui décrivent correctement la DSR, laquelle procédure doit, en principe, tenir compte de certaines garanties essentielles notamment le droit au recours effectif.

Au cours de ce dernier chapitre, nous allons examiner si la procédure établie par la loi burundaise en matière d'asile, particulièrement, la procédure de recours, est conforme aux normes internationales.

Pour y arriver, nous allons élucider la notion de « recours effectif » en la plaçant sous l'angle du droit international des droits de l'homme et étudier le modèle opérationnel burundais dans sa mise en œuvre en matière d'asile.

CHAPITRE III. DROIT DE RECOURS EFFECTIF CONTRE UNE DECISION NEGATIVE

La Déclaration universelle des Droits de l'homme dispose que devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays[105].

Ce droit ne pourrait être exercé que si les garanties minimales de procédure sont réunies notamment le droit au recours effectif en cas de rejet de la demande d'asile.

Les Etats, de par leurs engagements internationaux, ont l'obligation d'élaborer des lois nationales sur l'asile qui décrivent correctement la DSR, laquelle procédure doit, en principe, tenir compte de certaines garanties essentielles notamment le droit au recours effectif.

III.1. Appel et la notion de recours effectif

Dans les situations où la détermination du statut de réfugié est jugée indispensable pour la protection, la procédure appliquée doit être efficace et de haute qualité[106].
D'une manière générale un recours est le fait d'en appeler à une tierce personne ou à une institution, pour obtenir la reconnaissance d'un droit qui a été méconnu[107].

Une voie de recours est exercée devant une instance supérieure différente et indépendante de celle ayant statué en première instance dans le but d'obtenir une réformation ou une annulation de la décision dont appel[108].

Pour être effectif, le recours doit être disponible à la fois dans la pratique et en droit, et doit permettre au demandeur de présenter ses considérations de fait et de droit afin d'obtenir justice.

Les normes de respect d'une procédure régulière requièrent alors l'existence d'un mécanisme de recours afin de garantir l'équité des procédures d'asile et le bien-fondé des décisions prises en première instance.

[105] Article 14.1 de la DUDH.
[106] *Ibid.*
[107] S.BRAUDO, *Dictionnaire du droit privé*, disponible sur : Recours - Définition - Dictionnaire juridique (dictionnaire-juridique.com). (Consulté le 14/6/2021).
[108] Loi n° 1/010 du 13/05/2004 portant code de procédure civile, art. 184.

En matière d'asile, l'appel doit en principe avoir automatiquement un « effet suspensif », ce qui signifie que le demandeur doit être autorisé à rester sur le territoire jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue sur l'appel[109] ou en d'autres termes, le requérant doit en principe avoir le droit de rester sur le territoire du pays d'asile sans en être renvoyé, expulsé ou extradé tant qu'une décision définitive n'a pas été prise sur son cas.

Tous les demandeurs d'asile doivent donc avoir le droit de faire appel d'une décision de rejet ou d'en demander le réexamen, y compris après une décision d'irrecevabilité, devant une autorité, une cour ou un tribunal différent et indépendant de l'autorité ayant statué en première instance[110].

Les effets des règles de droit ne peuvent s'apprécier qu'à la lumière de leurs possibilités de mise en œuvre par le système judiciaire[111].

La nature du recours ou du réexamen peut être assez différente en fonction des normes de droit administratif applicables dans le pays. La plupart des pays autorisent en outre un réexamen judiciaire, lequel porte uniquement sur des points de droit et est parfois soumis à autorisation[112].

L'effectivité des recours doit être de nature à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles, ce qui exige un contrôle attentif par une instance nationale, une célérité particulière, et l'accès à un recours suspensif de plein droit[113].

[109] HCR, Guide pour la protection internationale des réfugiés, *op.cit.*, p.290.
[110] *Ibid.*
[111] R. ESPINOSA, *Analyse Économique de la Norme Juridique : des Origines Constitutionnelles à la mise en œuvre par le Juge*, Université Panthéon – Assas, Thèse de doctorat en Sciences Économiques, Novembre 2015, p.17.
[112] HCR, Guide pour la protection internationale des réfugiés, *op.cit.*, p.194.
[113] HCR, *Recueil de droit des réfugiés instruments, jurisprudence et documents*, 3ème éd. en français, 2015.

III.2. Droit au recours sous l'angle des droits de l'homme

D'aucuns considèrent d'ailleurs que le droit de recours constitue un des droits humains les plus fondamentaux, puisque c'est celui qui garantit la réalisation de tous les autres[114].

Un recours est le fait d'en appeler à une tierce personne ou à une institution pour obtenir la reconnaissance d'un droit qui a été méconnu. Le droit de recours équivaut donc au droit d'accès à la justice[115].

Au-delà du droit d'accès au juge, la doctrine enseigne que l'accès à la justice désigne le droit à la protection juridictionnelle. La liberté d'accès à la justice consiste dans le droit pour tous les justiciables de recourir à la justice afin d'obtenir la solution juridictionnelle des litiges qui les opposent[116].

En effet, la détermination du statut de réfugié et les processus de recours s'exercent souvent selon la tradition juridique qui prévaut dans le pays d'accueil. Les pays de tradition civiliste (droit romain) adoptent plus facilement des systèmes opérationnels administratifs, tandis que les pays de culture anglo-saxonne et de tradition du Common Law adoptent généralement des mécanismes jurisprudentiels et d'intervention des tribunaux[117].
La Déclaration universelle des droits de l'homme indique que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi[118].
L'apport principal de cette disposition concerne la reconnaissance du droit au juge pour la défense des droits fondamentaux. L'exigence d'effectivité implique que l'intéressé puisse accéder concrètement à un tribunal et, en cas de violation avérée, obtienne le redressement de sa situation[119].

[114] ASF, *Droits économiques, sociaux et culturels au Burundi : Guide pratique pour avocats, juristes et autres défenseurs de droits humains au Burundi*, septembre 2014, p.3, disponible sur : https://asf.be/wp-content/uploads/2014/12/ASF_BUR_GuideDESC_201411.pdf. (Consulté le 12/6/2021).
[115] *Id.*, p.20.
[116] L. CADIET, et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, 6ème éd., Paris, Litec, 2009, p. 38.
[117] ASF, *Analyse de la conformité des décisions de détermination du statut de réfugié au Burundi aux normes internationales : Protection Internationale et Droits des Demandeurs d'Asile et des Réfugiés*, Août 2014, p.14.
[118] DUDH, art.8.
[119] O. LE BOT, *Le droit au recours comme garantie des droits fondamentaux : l'article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme*, Presses universitaires de Caen, 2009, p.110.

A travers la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Burundi s'est engagé à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés, disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles[120].

Cependant, dans le domaine du respect des droits humains, toute personne a le droit de recourir aux instances nationales et internationales le cas échéant pour exiger le respect de ses droits fondamentaux.

III.3. Analyse du droit au recours effectif des demandeurs d'asile au Burundi

Les droits de l'homme notamment le droit au recours effectif, sont des droits garantis aux individus par les instruments internationaux conclus entre les Etats et rendus applicables aux niveaux internes des Etats par les mécanismes de ratification ou d'adhésion.

Le Burundi a adhéré et ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme[121]qui prônent le droit au recours effectif et ces instruments font partie intégrante de la loi fondamentale burundaise[122].

Le Burundi s'est engagé donc, à assurer le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a pris un certain nombre d'obligations devant des organes régionaux ou internationaux.

Il s'est engagé également de permettre de manière équitable l'accès à une justice impartiale, indépendante et efficace en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui énonce les principes de l'égalité devant la loi, (...) et du droit qu'à toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi[123].

[120] Art.2, 3 a),b) du PIDCP.

[121] Le droit au recours est reconnu dans de nombreux autres accords internationaux dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2(3); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6; la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 39; la Convention contre la torture, art. 14(1) et autres.

[122] Art.19 de la Constitution du Burundi de 2018.

[123] Art.19 de la Constitution du Burundi de 2018.

Dans le même ordre d'idée, la loi fondamentale burundaise précise que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugé dans un délai raisonnable[124].

Pour ces raisons, l'organe de recours doit être indépendant et impartial, et habilité à examiner les faits et la législation. Il doit être distinct de celui qui a rejeté la demande ou du moins être composé d'individus autres que ceux de l'autorité qui a pris la décision initiale[125].

Cependant, toute personne qui n'est pas satisfaite d'une décision soit juridictionnelle soit administrative ou qui s'estime lésée dans ses droits, a le droit de faire appel contre cette décision en vue de son annulation ou de sa réformation[126].

La loi burundaise sur asile et protection des réfugiés indique des causes d'irrecevabilité de la demande d'asile[127] et des motifs de refoulement[128] qui, d'une manière ou d'une autre, devraient être analysées par des spécialistes du droit ou du moins par des personnes bien formées en matière d'asile et des réfugiés.

La question de la procédure et des délais de recours devant un organe quasi juridictionnel est d'ordre public et d'une telle importance qu'elle devrait être gérée par une loi et non une ordonnance ministérielle[129].

Le CR procède, en dernier ressort[130], à l'interprétation des textes régissant la demande d'asile et différentes violations des droits humains notamment les abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation par la CCER.
Le code de l'organisation et de la compétence judiciaires (COCJ) précise que les juridictions administratives connaissent des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre les décisions des autorités administratives[131].

[124] Art.38 de la Constitution du Burundi de 2018.
[125] *Ibid.*
[126] Loi n° 1/010 du 13/05/2004 portant code de procédure civile, art. 184.
[127] La loi n°1/32 sur asile, *op.cit.*, section 3.
[128] *Id.*, section 6.
[129] ASF, Analyse de la conformité des décisions de DSR, *op.cit.*, p.25.
[130] OM n°530/443, *op.cit.*, art.24.
[131] Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, art. 60, a), in *B.O.B*, 2005, p.19.

Sur base de cette disposition, des DA dont leurs demandes ont été rejetées par le CR, ont fait un recours pour excès de pouvoir devant la Cour administrative. Elle a reçu douze dossiers au cours de l'année 2015[132].

Dans leurs requêtes en annulation, ils avancent qu'ils exercent un recours juridictionnel après le recours hiérarchique fait devant le CR contre les décisions de la CCER, tous, organes sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la formation patriotique[133].

Dans ses répliques, l'Etat du Burundi les a opposés d'une fin de non-recevoir tirée de l'art.372 du Code de procédure civile qui stipule que toute action ne peut être portée en justice si elle n'a pas été précédée d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'une demande préalable.

Il ajoute que le CR n'est pas l'autorité hiérarchique de la CCER et de surcroit, les deux sont *« des organes de l'ONPRA »*[134], un service administratif sous tutelle du Ministère précité et que donc, l'autorité hiérarchique n'a pas été saisie. A notre entendement, la CCER et le CR sont des structures indépendantes de l'ONPRA dans la mesure où même les ordonnances mettant en place l'ONPRA et ces deux structures diffèrent. Par ailleurs, les articles 9 et 10 de l'Ordonnance ministérielle n° 530/443 du 7 avril 2009 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission consultative pour les étrangers et réfugiés et du Comité de recours précise que l'ONPRA est le secrétariat de la CCER et du CR. Cette même Ordonnance stipule en son article 24 que le CR statue en dernier ressort et qu'il connait aussi, en dernière instance, des avis rendus par la CCER concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion et de refoulement. A la lumière de tous ces développements, il est très clair que le recours devant le CR constitue bel et bien le recours hiérarchique et qu'ainsi, il n'y a aucune raison d'opposer aux demandeurs d'asile l'article 372 du Code de procédure civile en leur refusant de saisir la Cour administrative.

La Cour a pris toutes ces affaires en délibéré en 2017 après plus d'une dizaine d'audiences et aucune décision quant au fond n'a été prise mais plutôt une réouverture des débats pour entendre encore une fois les parties concernant quelques disposions de la loi burundaise sur asile et la protection des réfugiés et ses ordonnances d'application.

Un seul dossier a été biffé en date du 27 octobre 2017 sur demande écrite en date du 5 décembre 2016 par l'intéressée arguant que pour des motifs personnels elle n'a plus d'intérêt dans cette affaire[135].

[132] De RAEP 527 à RAEP 539. Ces dossiers concernent essentiellement des DA venus de la RDC dont un seul d'origine rwandaise.

[133] Ce ministère n'avait pas encore changé d'appellation en 2015.

[134] Voir les conclusions de l'Etat du Burundi dans l'affaire RAEP 528

[135] Affaire RAEP N°539, Cour administrative du Burundi.

Nous avons demandé au vice-président de la Cour pourquoi ces dossiers n'ont pas encore repris jusqu'aujourd'hui et il nous a répondu qu'il pense que les demandeurs d'asile concernés auraient abandonné la procédure car ils ne se sont plus présentés à la Cour depuis la prise en délibéré.

L'organe compétent pour assurer la défense des droits fondamentaux serait un organe juridictionnel et pour le cas sous analyse, il serait mieux qu'il y ait une instance judiciaire qui sanctionne les décisions du comité de recours et faire un examen sérieux du bien-fondé de satisfaire ou non à la demande d'asile.

A titre exemplatif, durant la période de 2015 à 2020, sur un nombre de 2997 demandeurs d'asile qui ont interjeté appel devant le CR, seuls 1258 ont reçu une décision favorable et 1639 demandes ont été rejetées[136] et sans recours.

Il serait judicieux que l'autorité burundaise, à l'instar entre autres des pays de l'Europe[137] notamment la France et la Belgique, mette en place un recours juridictionnel spécialisé en matière d'asile et réfugié ou tout au moins instituer une chambre spécialisée au sein de la Cour administrative ou tout simplement attribuer la compétence du recours de tous les étrangers en général, dont les réfugiés, à cette Cour qui a normalement, dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique, la compétence pour censurer les décisions de l'administration.

Il s'agit là d'un élément particulièrement important car le demandeur d'asile bénéficierait de l'assurance que sa demande sera examinée avec toutes les garanties qui s'attachent à l'intervention d'un organe judiciaire rappelant que le Burundi par la ratification du PIDCP, il s'est engagé à garantir, à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés, d'un « *recours utile* » et à développer les possibilités de « *recours juridictionnel* »[138].

[136] ONPRA, Rapports annuels de 2015 jusqu'à la fin de l'année 2020.

137 Jurisprudence de la CEDH en application de ses articles 6 et 13 : Aff. 222/84, Johnston, rec. 1986, p. 1651. Voir aussi les arrêts du 15 octobre 1987, aff. 222/86, Heylens, rec. 1987, p. 4097, et du 3 décembre 1992, C-97/91, Borelli, rec.1992, p.I-6313, disponible sur : https://www.senat.fr/rap/rapport_constitution/rapport_constitution14.html (visité le 24/6/2021).

[138] Art.2, 3 a),b), PIDCP.

Une réforme de la loi sur asile et réfugié visant à mettre en place un recours juridictionnel où siège des professionnels du droit notamment des magistrats avec des compétences et expériences en la matière serait salutaire.

La garantie des droits ne serait plus assurée si l'on admettait qu'une loi qui confère un droit ne l'assortisse pas d'un recours effectif devant un juge[139] et avoir un droit sans avoir accès à un recours effectif en cas de violation de ce droit, c'est comme ne pas avoir de droit du tout.
C'est pour cette raison que le droit de recours a longtemps été considéré comme l'un des droits fondamentaux et essentiels pour protéger effectivement tous les autres droits humains rappelons en passant que le DA craint pour sa vie, donc un droit fondamental par excellence.

Comme l'explique le Comité des droits de l'homme des Nations unies, on ne saurait considérer que des recours administratifs constituent des recours adéquats et utiles en cas de violation particulièrement grave des droits de l'homme[140].

Enfin, le droit d'asile étant intimement lié au droit à la vie du demandeur d'asile, la procédure introduite devant un organe étatique devrait être judiciaire et ne pas laisser toute la latitude à l'autorité politique ou administrative de décider en premier et dernier ressort sur une matière relevant des droits subjectifs de l'homme.

Toute personne doit pouvoir saisir les institutions de la justice, se faire entendre, s'expliquer[141] devant un juge collégial. La loi burundaise sur asile et réfugié admet une décision d'un seul membre du Comité de Recours siégeant en sous chambre[142]. Ce qui est une entorse au droit au juge collégial par le fait de laisser une seule personne décider de la reconnaissance ou du refus du statut de réfugié.
La procédure burundaise d'asile qui est administrative à tous les degrés et en plus gérée par un organe politique dont son professionnalisme est douteux ne peut à proprement parler rassurer sur l'effectivité du droit au recours.

[139] G. SCHMITTER, *Etendue et limites du droit au recours juridictionnel*, Revue française de droit constitutionnel, Presses Universitaires de France, 2015/4 N° 104/pages 935 à 952 disponible sur : https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2015-4-page-935.htm. (visité le 24/6/2021).
[140] Bautista de Arellana c. Colombie, Communication n° 563/1993, UN Doc. CCPR/C/55/D/563/1993 (1995) disponible sur: http://hrlibrary.umn.edu/undocs/session55/vws56355.htm. (visité le 29/6/2021).
[141] Ministère de la Justice, Politique sectorielle du Ministère de la Justice 2016-2020, Bujumbura, janvier 2016, p.13.
[142] O.M n°530/443, op.cit. , art.26.

Au cours de ce chapitre, nous avons constaté que la procédure de DSR au Burundi surtout dans la phase d'appel, n'a pas encore intégré toutes les exigences minimales.

Le droit au recours en cas de rejet de la demande d'asile n'est pas effectif car il y a une instance de recours juridictionnel qui n'est pas disponible. Nous avons montré les lacunes au niveau légal et institutionnel qu'il faut corriger en adoptant des normes assurant une protection adéquate et reprenant toutes les garanties de procédure contenues dans les normes internationales de protection de droit d'asile et les instruments internationaux de droit de l'homme.

CONCLUSION GENERALE

Au cours de ce travail portant sur le droit au recours effectif des demandeurs d'asile au Burundi : regard aux normes internationales, nous avons analysé si la procédure burundaise d'asile, plus particulièrement, la procédure de recours tient compte des garanties essentielles d'un recours effectif qu'on trouve dans les normes internationales.

Dans le premier chapitre, nous avons analysé les principaux instruments juridiques internationaux spécifiques à l'asile et aux réfugiés et ceux relatifs aux droits de l'homme contenant des dispositions pertinentes en cette matière.

Nous avons aussi étudié les textes nationaux relatifs à la protection des DA et des réfugiés qui sont notamment la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et ses textes d'application de 2009 ainsi que l'Ordonnance ministérielle n° 530/1001 du 29/09/2008 portant création de l'ONPRA.

Après avoir parcouru le droit positif burundais relatif au droit d'asile et des réfugiés, il apparaît que de manière générale la législation burundaise a intégré les normes internationales mais des lacunes sont toujours observées en ce qui est de la procédure de DSR en général et en appel en particulier.

Au cours du deuxième chapitre, nous avons étudié les différentes institutions protectrices du droit d'asile et examiné à qui incombe la responsabilité de DSR. Nous avons aussi analysé quelques principes fondamentaux qui protègent les demandeurs d'asile contre le refoulement et enfin, passé en revue le cadre institutionnel burundais de Détermination du Statut de Réfugié.

Nous avons conclu que la responsabilité première de la DSR revient de droit aux Etats. En ce qui est du cadre institutionnel burundais de DSR, nous avons conclu qu'au regard de la composition de la CCER et le CR, il y a lieu de douter de l'indépendance et de l'impartialité de ces deux organes, tous nommés par un Ministre de l'intérieur[143] et un autre organe relevant du même ministère servant de secrétariat de celles-là.

[143] La loi burundaise d'asile et réfugié mentionne que l'autorité de nomination des agents de DSR est le Ministre de l'intérieur mais aujourd'hui le ministère en question a changé de nom. C'est le Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique.

A notre avis, un ministre de l'intérieur qui nomme des membres des différents organes de l'asile en provenance de plusieurs ministères concernés, n'a pas une parfaite connaissance des compétences professionnelles de chacun des agents à nommer.

La composition et la procédure de désignation des organes de DSR ne respectent pas les principes d'un Etat de droit notamment le principe d'indépendance et d'impartialité dans la prise de décision, ce qui viole le droit d'accéder au juge qui est un droit fondamental nous l'avons déjà vu ci-haut.

Au dernier chapitre, il s'agissait d'examiner si la procédure établie par la loi burundaise en matière d'asile, particulièrement, la procédure de recours, est conforme aux normes internationales.

Nous avons constaté que la procédure de DSR au Burundi surtout dans la phase d'appel, n'a pas encore intégré toutes les exigences minimales d'un droit au recours effectif notamment l'institution d'un recours juridictionnel.

Enfin, le droit d'asile est un droit en soi subjectif car il est intimement lié à la vie des gens qui ont raison de craindre pour leur sécurité et qui fuient leur pays d'origine pour chercher de l'asile à l'étranger.

L'Etat du Burundi étant partie à divers instruments juridiques internationaux et régionaux de droit de l'homme, protecteurs du demandeur d'asile et du réfugié, a l'obligation de protéger toute personne qui se trouve sur son territoire et sous sa juridiction.

Il doit pour cela mettre en œuvre des mécanismes juridiques et institutionnels nécessaires pour garantir le droit d'asile et donc, le droit à la vie des demandeurs d'asile et éviter qu'il y ait des demandes rejetées abusivement, au risque de les refouler, par suite d'incompétence des agents de la DSR et l'absence d'une instance de recours utile alors que leur demande était fondée.

Dans ce cas, il devait y avoir un organe juridictionnel indépendant du pouvoir politique et impartial chargé de recevoir les recours et les traiter avec célérité et d'une manière professionnelle afin de préserver ces vies en danger.

Le droit au recours effectif est un droit d'un côté qui concourt à la sauvegarde des autres droits notamment le droit d'asile sous examen et d'un autre côté, c'est un droit propre reconnu à tout individu par divers instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux, nous l'avons vu dans les lignes qui précèdent, mais son rôle majeur est de servir de garantie des autres droits.

Dans un souci d'efficacité, l'autorité burundaise devait enrichir de plus en plus le contenu du droit à un recours devant le CR en développant les possibilités de recours juridictionnel effectif en vertu de ses engagements régionaux et internationaux en matière d'asile et de réfugié.

Ainsi, à la lumière de tous que nous avons exposé, demander l'asile c'est un droit fondamental dont la procédure en vue de la reconnaissance du statut de réfugié devait être strictement réglementée en prévoyant un recours juridictionnel pour censurer les décisions négatives prises par les organes administratifs à l'encontre des DA.

A notre sens, il faut une juridiction pour asile et réfugiés ou une chambre spécialisée de la Cour administrative pour réexaminer la décision de la première instance soulignant enfin que l'accès au juge est la première des libertés parce qu'elle est la garantie de toutes les autres[144].

Nous suggérerons qu'il y ait une adaptation et valorisation des garanties exigées par les conventions et traités régulièrement ratifiés par le Burundi dont le PIDCP[145], sur le terrain du droit à un recours juridictionnel et que toute la procédure de demande d'asile et l'assistance par un conseil soient gratuites afin de rendre le recours effectif.

[144] J. DONNEDIEU DE VABRES, « *La protection des Droits de l'homme par les juridictions administratives en France* », EDCE, 1949, p. 43 in Olivier Le Bot, Le droit au recours comme garantie des droits fondamentaux: l'article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, disponible sur : https://journals.openedition.org/crdf/6692?lang=fr. (visité le 24/6/2021).

[145] A l'art.2, 3, b) du PIDCP, les Etats parties se sont engagés à : « *Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel* ».

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, disponible sur : https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.d.
2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 3 juin 1966, disponible sur : http://www.unhcr.ch/french/html/intlinst_fr.htm.
3. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
4. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981; disponible sur:http://www.africaunion.org/official_documents/treaties_%conventions_%protocols/fmtreaties_conventions_&_protocols_fr.htm.

B. Instruments internationaux spécifiques aux réfugiés

1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951, disponible sur le site du HCR : www.unhcr.ch.
2. Protocole relatif au statut des réfugiés du 4 octobre 1967, disponible sur le site du HCR : www.unhcr.ch.
3. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies : Déclaration sur l'asile territoriale de 1967, disponible sur le site du HCR : www.unhcr.ch.
4. Le Statut du HCR, disponible sur le site : https://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4aeafff76/statut-hcr.html.
5. La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, disponible sur le site de l'Union africaine : http://www.africa-union.org.
6. Déclaration de Carthagène de 1984, disponible sur le site du HCR : www.unhcr.ch.
7. Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 71ème session, 2016.

II. LEGISLATION NATIONALE

1. Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018.
2. Loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi, in B.O.B. n°11/2008, p.1820.

3. Décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement, in BOB n° 3/1989, p. 87.
4. Ordonnance ministérielle n° 530/166 du 10 juillet 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement, in B.O.B, 1989, n°8, p.226.
5. Ordonnance Ministérielle n° 530/442 du 7 avril 2009 portant mesures d'application de la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant sur les procédures de demande d'asile, in BOB, 2009, n° 4, p.791.
6. Ordonnance Ministérielle n° 530/443 du 7 avril 2009 portant mesures d'application de la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission consultative pour les étrangers et réfugiés et du Comité de recours, in BOB, 2009, n° 4, p. 795.

III. DOCTRINE

1. C. D'ORSI, *La définition du « réfugié » dans les législations africaines: une analyse comparative critique*, working paper n°121, in new issues in *refugee research*, UNHCR, 2006, disponible sur : https://www.unhcr.org/fr-fr/4bc713a96.pdf.
2. CADIET, L. et JEULAND, E., *Droit judiciaire privé*, 6ème éd., Paris, Litec, 2009, 38 p.
3. CARLIER J-Y, *Droit d'asile et des réfugiés*, UB, Syllabus de cours, DESS en DHRPC, 2004, 153 p.
4. CARLIER J-Y, *Qu'est-ce qu'un réfugié ?*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 859 p.
5. CHERIF LY DIA, *Asile et réfugié en droit international*, Université Gaston Berger de Saint-Louis, mémoire de Maitrise en Droit public, 2012, 83 p.
6. DUBOIS J.P, *le Passeport Nansen, première protection des réfugiés dans l'histoire du droit international*, N° 39, 2016, 48 p.
7. GEORGES S., *Etendue et limites du droit au recours juridictionnel*, Revue française de droit constitutionnel, Presses Universitaires de France, 2015/4 N° 104 | pages 935 à 952 disponible sur : https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2015-4-page-935.htm.

8. JUSTINE C. M, *Les interprètes de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : Etude du point de vue de la France*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Bordeaux, mai 2016, P.615, disponible sur : https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01395335/document.
9. KEBA M., *Les Droits de l'Homme en Afrique*, Bibliothèque de la C.I.J, Ed. A, Pedone 13, rue Soufflot, Paris, 1992.
10. LUC, L, *Accueillir, protéger ou écarter les réfugiés ?* CAIRN.INFO, 2011/3 n° 90, 12 p.
11. NADINE S., *Le Canada et l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés : une application large en réponse aux menaces à la sécurité nationale,* Mémoire présenté à la Faculté de droit en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit international (LL.M.), Université de Montréal 2013, 140 p.
12. NINDORERA.E, NYAMOYA.F, GAKIMA L.M, Projet de loi sur l'asile et la Protection des refugies, Rapport définitif, 2005, 54 p.
13. OLIVIER L., *Le droit au recours comme garantie des droits fondamentaux : l'article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme*, Presses universitaires de Caen, 2009, 116 p.
14. ROMAIN. E, *Analyse Economique de la Norme Juridique : des Origines Constitutionnelles à la mise en œuvre par le Juge*, Université Panthéon – Assas, Thèse de doctorat en Sciences économiques, Novembre 2015, 294 p.
15. KABORE S., *Les aspects sociojuridiques de la prise en charge des réfugiés : cas des réfugiés maliens*, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature- Administrateurs civils, 2014, 59 p.

IV. AUTRES DOCUMENTS

1. ASF, Analyse de la conformité des décisions de détermination du statut de réfugié au Burundi aux normes internationales, Bujumbura, août 2014, 52 p.
2. ASF, Droits économiques, sociaux et culturels au Burundi : Guide pratique pour avocats, juristes et autres défenseurs de droits humains au Burundi, septembre 2014, 55 p.
3. Guide pratique de l'EASO, Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale, Avril 2018, 62 p.

4. HCR, Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, comité permanent, 66è réunion, mai 2016, 6 p.
5. HCR, Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, Note sur la protection internationale, 66ème réunion, 2016, 18 p.
6. HCR, Guide pour la protection internationale des réfugiés et le renforcement des systèmes d'asile nationaux : Guide à l'usage des parlementaires n° 27, 2017, P.300, disponible sur :
 https://www.refworld.org.
7. HCR, convention et protocole relatifs au statut des réfugiés, Note introductive, 1495è séance plénière, 16 décembre 1966, 55 p.
8. HCR, Conclusion n° 22 (XXXII) Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, Comité exécutif, 32e Session, 1981, 364 p.
9. HCR, Conclusion sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs n° 100 (LV),-2004, 364 p.
10. OIM, Migrations et Protection des droits de l'homme, Genève, 2005, 166 p.
11. ONPRA, Rapport annuel des activités, 2011, 34 p.
12. Protection temporaire de personnes obligées de fuir leur pays, rapport, Doc. 7889, 18 juillet 1997 disponible sur :
 http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2HXrefViewHTML.asp?FileID=7820&lang=fr.
13. Recueil de droit des réfugiés instruments, jurisprudence et documents, 3ème éd. en français, 2015, 174 p.
14. Revue burundaise de droit et société, Vol. III, n°1 décembre 2017, 250 p.
15. UNHCR, La protection des réfugiés en droit international, Bruxelles, 2008, 836 p.
16. UNHCR, Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2, Genève, Septembre 2005, 169 p.
17. UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, janvier 1992, 67 p.
18. UNHCR, Manuel de réinstallation du HCR, Edition révisée, Genève, juillet 2011, 472 p.
19. UNHCR, Conclusion n°7 (XXVIII), 28è Session, 1977 in Conclusions sur la protection internationale, adoptées par le comité exécutif du programme du HCR, 1975 – 2017 (Conclusion no. 1-114), 364 p.

V. SITES INTERNETS

1. https://www.memoireonline.com/11/13/7801/m_Asile-et-refugies-en-droit-international.html.
2. https://www.memoireonline.com.
3. https://www.unhcr.org/fr/excom/unhcrannual/4b30a1e11d/additif-rapport-haut-commissaire-nations-unies-refugies.html.
4. https://www.tagumjoel.com/wp-content/uploads/2020/02/autopsie-sp.pdf.
5. https://asf.be/wp content/ uploads/2014/10/BUR _ AnalyseDSR_201409.pdf.
6. https://www.refworld.org
7. https://www.cnidh.bi/publicationsview.php?article=79
8. https://www.iom.int/sites/default/files/our_work/ICP/IDM/IML3_fren.pdf
9. https://www.icj.org/wp-content/uploads/2013/05/Africa-human-rights-thematic-report-1992-fra.pdf.
10. https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_en
11. http://archive.ipu.org/pdf/publications/refugee_fr.pdf
12. https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01395335/document
13. https://easo.europa.eu/sites/default/files/EASO-Practical-Guide-for-international-protection_FR.pdf
14. https://www.memoireonline.com
15. https://www.unhcr.org/fr/576ba9d97.pdf
16. https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5a2eadd74
17. https://www.refworld.org/pdfid/49997a5f2.pdf.
18. https://www.iom.int/sites/default/files/our_work/ICP/IDM/IML3_fren.pdf
19. https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=41762d604
20. Recours - Définition - Dictionnaire juridique (dictionnaire-juridique.com)
21. https://asf.be/wp-content/uploads/2014/12/ASF_BUR_GuideDESC_201411.pdf.
22. https://www.senat.fr/rap/rapport_constitution/rapport_constitution14.html
23. https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2015-4-page-935.htm
24. http://hrlibrary.umn.edu/undocs/session55/vws56355.htm
25. https://journals.openedition.org/crdf/6692?lang=fr.